

ENQUETE SUR LES RESULTATS DE L'APPLICATION
DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE DANS LE RESSORT
DU COMITE DE PARIS

1973



ENQUETE SUR LES RESULTATS DE L'APPLICATION
DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE DANS LE RESSORT
DU COMITE DE PARIS

Depuis le Code de procédure pénale de 1958, qui a introduit dans la législation et la pratique pénale française le sursis avec mise à l'épreuve, diverses études de doctrine ont été publiées, mais peu de recherches ont été conduites dans ce domaine.

Ce rapport a pour objet de rendre compte d'une recherche conduite par le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires auprès du Comité de Probation de PARIS en vue d'évaluer les résultats de l'application du sursis avec mise à l'épreuve dans ce ressort pour une période donnée (1).

Avant de préciser la méthodologie de cette recherche et d'analyser ses résultats (2ème partie), on doit rappeler les origines et formes de la "probation". De plus, s'il n'existe que peu de recherches en Europe, et notamment en France sur l'application de ces institutions, de nombreux programmes ont été réalisés aux U.S.A. et au Royaume-Uni qu'il conviendra de présenter (1ère partie).

.../...

(1) - Cette enquête a pu être menée à bien grâce au concours du Comité de Probation de Paris auprès duquel l'équipe de recherche a trouvé le meilleur accueil.

P R E M I E R E P A R T I E

LE SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE, SES ORIGINES ;
ETAT DES RECHERCHES

SECTION I - LE SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE ET SES ORIGINES -.

Le développement du sursis avec mise à l'épreuve, introduit dans la législation française par le Code de procédure pénale de 1958 est lié à l'évolution générale du droit pénal et de la politique criminelle vers la resocialisation du délinquant. Si on a tenté de chercher la source juridique de la probation anglo-américaine, qui a servi de modèle au sursis avec mise à l'épreuve, dans le droit médiéval, il semble que celle-ci, telle qu'elle est aujourd'hui conçue, trouve davantage son origine dans la "Common Law" anglaise. Il s'agit en effet d'une méthode de traitement combinant la suspension conditionnelle de la peine avec la surveillance du délinquant mis en liberté pour une période d'épreuve déterminée. Or, très tôt, les tribunaux anglais et américains ont eu recours à certains procédés qui permettaient d'atteindre cet objectif, avec plus ou moins de bonheur. Parmi ceux-ci on peut citer :

- Le "Benefit of Clergy" (Privilège du clergé) qui avait pour but, au Moyen Age, de protéger les membres du clergé reconnus coupables d'une infraction mais qui pouvaient, avant le prononcé de la peine demander l'exemption totale ou l'application d'une peine plus légère. Par la suite, ce privilège devait être en effet étendu à tous les délinquants et remplir un rôle important dans la procédure pénale anglaise et américaine du XVIIIème siècle. Il ne fut aboli en Angleterre que par une loi de 1827.
- Le "Judicial Reprieve" qui consistait en une suspension judiciaire temporaire, soit du prononcé soit de l'exécution de la peine. Ce système permettait à un inculpé déclaré coupable de demander sa grâce.
- La "Recognisance" ou l'engagement public devant une juridiction de ne pas commettre de délit et, en cas d'inobservation, de verser au tribunal une somme fixée à l'avance. Cette pratique semble avoir été courante en Angleterre au début du XIXème siècle.
- Le "Binding Over" système permettant la mise en liberté des délinquants qui s'engageaient à comparaître devant le tribunal à tout moment.
- Le "Provisional Release on bail" ou système de la mise en liberté provisoire sous caution. La caution était en général versée par des amis qui s'efforçaient de veiller à la bonne conduite de l'intéressé en exerçant sur lui une surveillance et en lui venant en aide.

Ces différentes institutions ont certainement facilité l'évolution vers le système moderne de la probation.

Si on tente d'analyser le processus historique qui a transformé ces pratiques juridiques diverses en une institution très élaborée, il est opportun de distinguer entre les Etats où la probation est issue de la pratique fondée sur la "Common Law" soit l'Angleterre et les U.S.A., et ceux qui n'avaient pas de précédents juridiques dans ce domaine c'est-à-dire tous les autres Etats européens.

§. I - L'INSTITUTION DE LA PROBATION EN ANGLETERRE ET AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE.-

A) - En Angleterre -

Dès le début du XIXème siècle, on note chez certains magistrats une hésitation à prononcer des peines d'emprisonnement contre des jeunes délinquants, conscients que ceux-ci n'auront guère de chances d'être améliorés par l'incarcération. Le système de la "Common Law" donnant aux juges une latitude plus grande que celle qu'ils auraient eu sous un système de législation pénale plus rigide, un certain nombre de substituts à l'emprisonnement vont se développer. Des établissements spéciaux où l'éducation et le redressement pouvaient se substituer au châtement vont être créés ainsi que des méthodes de traitement applicables en milieu ouvert mais comportant un contrôle du délinquant.

Ainsi les magistrats du Comté de Wazurekshire, en 1820, avaient-ils adopté l'expédient consistant à "condamner un mineur délinquant à une peine de prison de un jour à condition qu'il soit remis aux soins de son père ou de son maître pour être à l'avenir gardé et surveillé par lui de façon plus attentive".

Parmi les promoteurs de cette nouvelle forme de traitement, il faut citer DAVENPORT HILL, jeune avocat de BIRMINGHAM qui, non content de laisser les délinquants libérés aux soins des tuteurs auxquels ils étaient confiés, faisait procéder par la police de BIRMINGHAM à des enquêtes périodiques sur leur conduite. Il semble que dans l'ensemble, il obtint des résultats encourageants puisqu'après 17 années d'expérience HILL signalait que sur un total de 483 personnes placées sous ce régime, il ne s'en était trouvé que 78 qui avaient été traduits devant le tribunal.

Des méthodes semblables se sont développées au début de la deuxième moitié du XIXème siècle en Angleterre, cependant que des organisations bénévoles qui se créaient à cette occasion devaient jouer par la suite un rôle important dans l'évolution future de la probation.

En 1876, la "Church of England Temperance Society" crée les "Police Courts Missionaries" chargés de surveiller la conduite des délinquants : ce sont les premiers agents de probation.

En 1879, la "Summary Jurisdiction Act", considérée comme la première loi écrite anglaise relative à la probation ainsi que le "Probation of first offenders Act" de 1887 sont promulgués.

Ces textes prévoyaient la mise en liberté des délinquants primaires moyennant engagement, à la fois de comparaître en jugement quand ils seraient convoqués et, dans cet intervalle, de respecter l'ordre et d'observer une bonne conduite. Il est à noter toutefois qu'aucune sanction légale n'était prise pour rendre obligatoire la surveillance exercée pendant la période d'épreuve. Il faut attendre le "Probation of offenders Act" de 1907 pour que l'usage, déjà établi de la mise à l'épreuve dans le Royaume Uni trouve une sanction législative. L'élément nouveau le plus remarquable fut la création d'un organisme officiel, les agents de probation nommés auprès des tribunaux. En outre, désormais l'application de cette méthode n'était plus, à la différence du "Probation of first offenders Act" de 1887, limitée aux délinquants primaires. Ce texte et ses différents amendements sont restés la base légale de la pratique de la probation dans le Royaume-Uni jusqu'en 1948, date à laquelle il fut remplacé par le "Criminal Justice Act".

Actuellement il convient de souligner que la mise à l'épreuve intervient en Angleterre, comme aux Etats-Unis d'Amérique d'ailleurs, avant le prononcé de la peine. L'accord du condamné pour bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve est, en outre, indispensable.

Mais à la même époque qu'en Angleterre, la probation s'implantait aux Etats Unis d'Amérique dans l'Etat du Massachusetts notamment.

B) - L'Etat du Massachusetts ou la naissance de la probation aux Etats-Unis d'Amérique.-

C'est à BOSTON en 1841 que le cordonnier John AUGUSTUS, qui assistait à une audience du Tribunal de Polioe, décida de se porter caution d'un homme poursuivi pour ivrognerie. Le tribunal l'y autorisa et il fut ordonné à l'inculpé de comparaître dans un délai de trois semaines pour le prononcé de la peine. Le jour venu, l'inculpé ramené devant le Tribunal fournit des indices convainquants d'amendement. Au lieu de la peine habituelle d'emprisonnement à la maison de correction, le juge lui imposa une amende symbolique d'un cent.

Encouragé par sa première expérience John AUGUSTUS se porta caution pour d'autres délinquants qu'il entreprit de surveiller et d'orienter pendant le procès. Au cours de son activité auprès des tribunaux de BOSTON, John AUGUSTUS mit au point certaines pratiques qui plus tard deviendront des éléments caractéristiques de la probation : sélection préliminaire du délinquant, surveillance et orientation, rapport au tribunal de la conduite des délinquants dont il prenait la responsabilité.

C'est une loi de 1878 qui pour la première fois réglemente la probation dans l'Etat du Massachusetts. Elle prévoit la nomination auprès des tribunaux pénaux de BOSTON d'un agent de probation rémunéré. Il est à noter que cette loi ne limitait pas l'application de la probation à une catégorie particulière de délinquants, ni à une catégorie particulière de délits mais aux "individus dont on peut espérer l'amendement sans qu'une peine leur soit infligée". L'agent de probation est nommé par le Maire de BOSTON et choisi soit parmi le personnel de police de la ville, soit parmi les citoyens. Ces agents avaient pour mission d'assister aux audiences du tribunal, d'enquêter sur le cas des coupables de crime et de délit et de donner un avis sur l'opportunité de la mesure, de rendre visite aux délinquants soumis à la mise à l'épreuve et de leur fournir l'assistance et l'encouragement nécessaire pour prévenir la récidive. Ils possédaient, en outre, le pouvoir de mettre en état d'arrestation tout individu soumis à ce régime avec l'approbation du chef de la police. La période de l'épreuve variait entre 3 mois et 1 an.

Une loi adoptée en 1891 étendit à toutes les villes de l'Etat du Massachusetts le droit de nommer des agents de probation. La mise à l'épreuve se développa dans la plupart des autres Etats américains à la fin du XIXème siècle.

Il est à noter qu'en dehors du Royaume-Uni et des U.S.A. on trouve également dans les pays du Commonwealth britannique des institutions inspirées de la probation anglaise. Ces institutions se sont développées surtout comme une mesure de traitement des mineurs délinquants. La Nouvelle Zélande promulgua en 1886 le texte de loi le plus important parmi les premières lois sur la probation adoptées dans ces pays suivant l'exemple du Massachusetts. Actuellement le régime de la probation est régi par "l'Offenders Probation Act" de 1920 avec ses différents amendements.

En Australie des lois relatives à la libération conditionnelle des délinquants sur engagement de leur part ont été promulguées dans les colonies autonomes de l'Australie à partir de 1886.

Pour l'Union Sud Africaine, c'est une loi de 1914 incorporée dans le "Criminal Procedure and Evidence Act de 1917" qui prévoyait la suspension soit du prononcé, soit de l'exécution de la peine, la probation sous surveillance étant la condition de toute suspension.

Le Canada a adopté, en 1889, une loi directement inspirée du "Probation of first offenders Act" de 1887 en Angleterre. Les dispositions législatives fédérales pour assurer la surveillance à titre de probation et la loi sur la suspension de la peine ont été incorporées dans le Code Criminel canadien de 1927.

§.2 - LA PROBATION EN FRANCE.-

En Europe continentale, la prédominance du droit écrit a constitué un obstacle au développement, de nature essentiellement empirique des méthodes de mise à l'épreuve que nous venons de rencontrer dans les pays anglo-américains. L'introduction donc de telles méthodes ne pouvait s'opérer que par voie législative d'où le retard de ces méthodes en Europe. Il n'en demeure pas moins que l'influence des précédents américains et britanniques a joué en cette matière un grand rôle. Entre 1880 et 1890 les pénalistes du continent ont été surtout préoccupés par les effets néfastes des courtes peines d'emprisonnement sur les jeunes délinquants, les primaires et les coupables d'infractions légères, mais l'intérêt se concentra davantage sur la suspension conditionnelle de la peine que sur son indispensable complément, à savoir, la surveillance personnelle du délinquant.

En France les premières mesures destinées à éviter les inconvénients des courtes peines furent prises lorsqu'une proposition de loi, déposée par le sénateur BERANGER aboutit le 26 Mars 1891. Cette proposition adoptée par le Parlement devint la loi BERANGER de 1891 qui permettait au juge d'ordonner qu'il serait sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement ou d'amende pour les délinquants primaires. Cependant la loi ne contenait aucune disposition en ce qui concerne la surveillance de la conduite du délinquant.

Au 3ème Congrès Pénitentiaire International tenu à ROME en 1885, le sursis est mentionné comme une mesure susceptible de remplacer l'emprisonnement, cinq ans plus tard, au 4ème Congrès tenu à SAINT-PETERSBOURG, la plupart des rapports présentés au Congrès étaient favorables à la condamnation conditionnelle. Enfin, le 5ème Congrès tenu à PARIS en 1895 a adopté une résolution dans laquelle il approuvait cette mesure.

En 1911 une proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale va suggérer d'assortir le sursis simple d'une mise à l'épreuve du délinquant mais ce texte ne fut pas adopté.

C'est en 1912 que la probation va influencer la mesure de liberté surveillée, applicable aux mineurs de 18 ans, réorganisée par la suite en 1945.

Cette mesure nouvelle prévoyait un régime de liberté surveillée pour les jeunes âgés de 13 à 18 ans, la surveillance étant exercée par des délégués bénévoles.

Il faudra désormais attendre 1951 pour qu'une première expérience limitée de probation soit tentée en faveur des adultes. Cette expérience de suspension de l'exécution de la peine va se dérouler dans un certain nombre de tribunaux avec l'accord du Parquet. On considérait la suspension de la peine comme une modalité de son exécution. Pour les condamnés incarcérés on appliquait un système de libération partielle ou semi-liberté. Quant aux condamnés non incarcérés c'était la suspension de toute exécution de la peine ou liberté avec mise à l'épreuve. Malgré quelques difficultés, l'expérience commencée à TOULOUSE se poursuivit en 1952 dans trois autres tribunaux, LILLE, MULHOUSE et STRASBOURG. A LILLE, le Procureur de la République prenait la décision de la suspension de l'exécution de la peine, l'originalité résidant dans la nécessité de l'accord écrit du délinquant. Les candidats au sursis avec mise à l'épreuve devaient habiter LILLE ou sa banlieue et le délégué choisi parmi les éducateurs de l'administration pénitentiaire, surveillait et assistait le "probationnaire" durant la mise à l'épreuve fixée à deux années.

A MULHOUSE, cette mesure pouvait être appliquée à des délinquants non détenus, condamnés à des peines de prison inférieures à un an. La décision était prise après avis des Présidents de la juridiction de jugement et celui du Comité d'assistance aux détenus libérés. Le Président du Comité d'assistance aux détenus libérés désignait au condamné, avec son assentiment, un délégué qui avait pour mission d'assister l'intéressé, de contrôler ses activités et de signaler tous les incidents susceptibles d'entraîner la révocation ou la modification de la mesure. Le sursis avec mise à l'épreuve durait 2 ans, après ce temps le Comité d'assistance aux détenus libérés ou le "probationnaire" demandait son recours en grâce.

Les résultats de cette expérience furent très satisfaisants. Le moment était par suite venu de confirmer ces pratiques par des textes.

Un décret du 1er avril 1952 va prévoir dans chaque département un Comité d'assistance aux libérés chargés de veiller sur la conduite des libérés conditionnels et définitifs. Ce Comité était placé sous la présidence du tribunal et du magistrat délégué par lui. Le Code de procédure pénale de 1959 institue enfin le sursis avec mise à l'épreuve dont le contrôle est confié au Juge de l'application des peines dans ses articles 741 et 742.

Ainsi la probation devait-elle s'implanter en France. L'originalité du système français, par rapport au système anglais, consiste toutefois dans l'utilisation du sursis à l'exécution des peines comme support technique d'une

mise à l'épreuve autoritairement imposée par le juge à certains condamnés alors que la probation telle qu'elle est comprise dans les pays anglo-saxons intervient au contraire avant le prononcé d'une condamnation, sur la base d'une simple déclaration judiciaire de culpabilité et de la constatation du consentement du délinquant.

SECTION II - ETAT DES RECHERCHES SUR LA PROBATION.-

La probation étant née dans la communauté anglophone où elle est appliquée depuis de nombreuses années, on ne saurait s'étonner de constater que la majorité des recherches entreprises sur cette forme de traitement pénal soient d'origine anglaise ou américaine. Néanmoins, dans la mesure où ce mode de traitement a été adopté par l'Europe continentale quelques travaux de recherches y ont déjà été consacrés. On tentera de dresser un bilan sommaires de ces recherches.

§.I - RECHERCHES ANGLO-AMERICAINES -

Un récent bilan de ces recherches a été présenté par Richard F. SPARKS, Directeur adjoint de la recherche à l'Institut de Criminologie de l'Université de CAMBRIDGE (Grande Bretagne), dans un rapport au Comité Européen pour les problèmes criminels (1).

Ces recherches sont nombreuses et la majorité est constituée par des travaux effectués aux Etats-Unis, et plus particulièrement dans l'Etat de Californie.

D'une manière générale, tous ces travaux concernent le problème essentiel de l'efficacité de la probation à travers ses résultats. Dans cette perspective, on s'est beaucoup préoccupé d'établir des taux de récidive, de déterminer les causes de "l'échec" ou du "succès" de la mesure, mais également les mesures de surveillance qui seraient les

.../....

(1) - Organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérées sous condition (1970).

plus appropriées à telle ou telle catégorie de délinquants, le point final étant alors de mettre au point des tables de prédictions. C'est pourquoi il convient d'établir des distinctions parmi les différents types de recherches réalisées dans les pays anglo-saxons suivant R.F. SPARKS. On trouvera ainsi des recherches portant sur :

- a) - l'efficacité de la probation
- b) - l'utilisation de la probation
- c) - les effets de la dimension des charges de cas
- d) - les catégories de surveillance et de délinquants
- e) - l'établissement de tables de prédictions.

A - L'efficacité de la probation.

En matière de probation moins on constate de récidive, plus on considère généralement que l'efficacité est bonne. C'est la raison pour laquelle de nombreuses recherches ont été conduites sur les résultats de la probation en fonction de ce critère de succès. Une des plus connues est celle réalisée par le Cambridge Department of Criminal Science, sous la direction de M.L. RADZINOWICZ (1).

Il ressort de ce travail qui a porté sur 2871 cas que :

- 79% des adultes ont achevé avec succès leur période de probation ;
- 70% de ceux-ci n'ont pas eu affaire aux tribunaux dans un laps de temps de 3 ans après la fin de la surveillance.

Dans cette recherche deux conditions étaient exigées pour que la période de probation soit considérée comme une réussite :

- 1) - le délai d'épreuve doit s'être déroulé sans incident ;
- 2) - aucun délit ne doit avoir été commis pendant 3 ans après la fin de la surveillance.

.../...

(1) - The results of probation (LONDRES -- MACMILLAN, 1958)

Les 70% de réussite enregistrés se répartissaient de la manière suivante :

adultes		jeunes
70%		58%
Hommes	Femmes	
69,4%	84,4%	

La recherche a été poursuivie à COVENTRY sous forme de "follow-up" et a permis d'établir que sur 330 anciens probationnaires, 75% n'avaient pas subi de condamnation dans les cinq années suivant la fin de la période d'épreuve.

Dans une étude assez semblable R.W. ENGLAND (1) donne en 1955 pour les U.S.A. des résultats très proches, puisque sur une période de 6 à 12 ans, on relève 82% de succès (sur 500 cas).

R.W. ENGLAND donne comme facteur de récidive : le chômage, les foyers brisés, les "rapports criminels antérieurs". Il fournit, en outre, une analyse rapide de 15 études de probation et "follow-up" d'où il ressort que, pour la durée de probation et de contrôle postérieur, 80 à 90% de succès ont été enregistrés.

Une étude effectuée en 1939, portant sur 20.000 adultes répartis sur 16 Etats ayant terminé leur probation en 1933, 1934 et 1935, (1) a permis de constater que :

- pour 61% des probationnaires il n'y avait pas de violation des obligations ;
- 21% n'avaient pas satisfait à leurs obligations ;
- 18% avaient commis de nouveaux délits.

Selon A.H. MAC CORMICK en Californie (2) où la probation est très largement utilisée, il y a 90% de résultats satisfaisants.

.../...

(1) - Department of Justice - The attorney general's survey of release procedures - vol. I et 2 ; Wash D.C. gov.printing office, 1939

(2) - Potential value of Probation Federal Probation n° I, Mars 1955, p.3 et suivantes.

Parmi les nombreux rapports publiés aux Etats-Unis on citera une étude portant sur la probation dans 15 Comtés de Californie et ayant comme but de déterminer les facteurs qui contribuent à des utilisations différentes de la probation, pour essayer de déterminer une politique commune de la probation par ces différents Comtés, au niveau de l'Etat (1) ainsi que le San Francisco Project (2).

Divers chercheurs anglais et américains, après avoir constaté l'efficacité de la probation, se sont alors attachés à définir les facteurs de réussite. C'est le cas notamment de l'étude faite par l'Université de CAMBRIDGE (op. cit.) ainsi que celle du Dr. MIDDENDORF (3) qui donne comme facteur de succès ou d'échec :

- la fréquence d'application de cette mesure par les tribunaux.-

En 1945 aux U.S.A. sur 43.290 arrestations, 31,6% des sujets ont été placés en probation ou en sursis avec toutefois des variations géographiques importantes (Etat de Rhode Island 65% mais North Dakota 16%). Pour la Californie, MIDDENDORF estime que le nombre des échecs va en diminuant au fur et à mesure que s'accroît celui des délinquants placés sous le régime de la probation. En Grande-Bretagne, le nombre des personnes placées en probation augmente mais pas en proportion du nombre d'arrestations (4).

- la sélection des délinquants et des délits.-

Pour cette sélection il arrive que les tribunaux se basent sur un rapport de "pré-sentence", qui est une sorte d'enquête de personnalité donnant des informations sur la personnalité, le milieu familial et professionnel du délinquant (5).

..../...

-
- (1) - Probation study, final report - The California Board of Correction, Sacramento, 1965.
 - (2) - A study of federal probation and parole - A review and new findings, par J. ROBINSON, L.T. WILKINS, R.M.CARTERS, A.WAHL - Research report n° 14, April 1969
 - (3) - MADRID - Septembre 1970 - Congrès de Criminologie
 - (4) - BARR et O'LERRY "Trends and Regional comparison in Probation" H.M.S.O. Reports Nos 7 et 8, 1966
 - (5) - Roger G. HOOD "A study of the effectiveness of the presentence investigation in reducing recidivism", 1966 in British Journal of Criminology 6-303.
 - Roger G. HOOD et Ian TAYLOR "Second report of the study of the effectiveness of the pre-sentence investigations in Redveing recidivism" 1968, in British Journal of Criminology, 8.

- la période de probation en contrôle ultérieur.-

Cette période dont la durée est très variable selon les législations a été estimée, selon un code pénal modèle, à 5 ans pour un crime et à 2 ans au minimum pour un petit délit.

- la personnalité du délégué (probation officer).-

Il s'agit en l'espèce de l'étude de la relation entre l'intensité de la surveillance et l'amélioration du comportement du probationnaire. Mais il faut aussi prendre en considération le nombre de dossiers que le délégué a à traiter. Aux U.S.A., la norme idéale est estimée à 50 cas par agent, alors qu'en moyenne, ce nombre est trois fois plus élevé.

Il est fréquent, en outre, de tenter de mesurer l'efficacité de la probation par rapport à l'efficacité d'une peine de prison (1).

WILKINS, dans une étude portant sur une période post-pénitentiaire de 3 ans (pour un groupe de délinquants sortant de prison) et sur un groupe de 31 probationnaires n'a distingué aucune différence importante entre les taux des nouvelles condamnations.

.../...

-
- (1) - Leslie T. WILKINS "A small comparative study of the results of probation", 1958, in 8 Brit. J. Delinquency, 201
- Jean V. BABST et John W. MANNERING "Probation imprisonment for similar type of offenders", 1965, J. Res. Crime and delinquency, 60
 - John B. MARTIN "The Saginow project", 1960, Crime and delinquency, 357
 - Home Office (U.X.) "The sentence of the courts - A handbook for courts on the treatments of offenders" LONDRES HMSO 1964
 - L.T. Empey et Jerome RABOW "The provo experiment in delinquency rehabilitation", 1961, 26 american sociology revue 679
 - Empey, Newland, Lubeck et Manocchio "The Silverlake experiment : A. Community study in delinquency rehabilitation", 1966, Progress report n° 3, Youth study center, Univ. of Southern California.

Toutefois dans l'étude de MM BABST et MANNERING effectuée dans le Wisconsin, et ayant porté sur 5.274 sujets, on s'aperçoit que :

- pour les récidivistes, le succès de la probation est égal à celui de la peine de prison ;
- par contre le succès est supérieur pour les délinquants primaires.

Pour M. HAMMOND et CHAYEN (1) les choses sont différentes, car si l'on tient compte des prévisions des taux de nouvelles condamnations, on s'aperçoit que la probation est à peu près aussi efficace que d'autres mesures de traitement pour les primaires. Par contre, elle est plus efficace pour les récidivistes (2).

B - L'utilisation de la probation -

Dans cette deuxième série de recherches, on s'est attaché à définir, à distinguer le genre de personnes que l'on place sous le régime de la probation et à préciser les choix effectués. (Pourquoi les tribunaux mettent-ils tel sujet en probation et pas tel autre ? Qu'est-ce qui influence leur décision).

.../...

-
- (1) - "Penitent Criminals", LONDON Home Office Research unit report n° 3, H M 50, 1963.
 - (2) - J.R. LANDIN, J.D. MERCER et E. WOLFF "Success and failure of adult probationers - J. of research in crime and delinquency, jan. 1969, vol.6 n° I, page 34
 - G.F. DAVIS "A study of adult probation rates by means of the cohort approach" - Journal of Crim Law. Criminology and Police 50, Mars 1964, vol. 55 n° I

En premier lieu, l'étude de CAMBRIDGE (1) a montré que la probation est considérée par les tribunaux comme une mesure destinée en majeure partie aux délinquants primaires (en Angleterre, 66% des délinquants adultes en probation étaient primaires).

Cependant les pourcentages sont extrêmement variables d'un tribunal à l'autre, d'un état à l'autre, et aux U.S.A. L'utilisation de la probation varie selon les différents états. C'est ainsi que pour les U.S.A., en 1945, il y avait, ainsi que nous l'avons noté précédemment :

- (-65 % de probationnaires à Rhode Island
- (-18 % au North Dakota (Dr.W. MIDDENDORF, MADRID 1970)

Ces variations ont été particulièrement mises en évidence dans un certain nombre de recherches (2).

Mais en fait peu de recherches ont été conduites sur les causes mêmes de ces variations. On a pensé que les recommandations formulées par l'agent de probation au tribunal influencent la décision de ce dernier. A ce propos, en 1964, M.G. DAVIS (op.cit.) a montré que :

- 73 % des délinquants de Californie pour lesquels une probation a été recommandée ont accepté cette mesure qui a été un succès, mais, par contre :
- 63 % seulement de ceux pour qui elle n'a pas été recommandée ont respecté la mesure qui a alors été un succès, soit une différence de 10%.

..../....

-
- (1) - The results of probation, Londres : Macmillan 1958.
 - (2) - BARR et O'LERRY "Trends and regional comparisons in probation" Home Office Research Unit Report n° 8, HM 50 1966
 - MARGARET M. CARVER "Sentencing and the use of probation in Middlesex in 1961" - Home Office, 1968
 - George F. DAVIS "A study of adult probation violation rates by means of the cohort approach", 1964, 55 J. Crim. L. Crim. 9 p.5-70

C) - Effets de la dimension des "chargés de cas" de la surveillance.-

Il s'est agi ici de rechercher :

- la charge optimale par agent, c'est-à-dire le nombre idéal de cas dont peut s'occuper l'agent de probation d'une façon efficace ;
- quelles sont les techniques de surveillance qu'il faut employer.

De très nombreuses enquêtes ont été faites sur ce point (1).

En Angleterre, la charge normale est actuellement de 50 à 60 cas par agent. Aux U.S.A., en 1965, on avait constaté que les 2/3 des adultes en probation font partie de "charge" de 100 cas. Et au niveau fédéral, la moyenne était de 84 cas environ par agent. Dans le "probation study" du California Board of Corrections (Sacramento, 1965), une étude très intéressante et significative a été faite à ce sujet, résumée par le tableau suivant : (comparaison entre les années 1948, 1957, 1964)

A D U L T E S			
Années	Charge normale	Surcharge	TOTAL
1948	60	164	224
1957	60	176	236
1964	60	149	209

.../...

(1) - S.FOLKARD, K.LYON, M.CAVER et E.LEARY "Probation Research" "A preliminary report" - Home Office Research unit report n° 7, HM 50, 1966

- J.D.LOHMAN, A.WAHL et R.M.CARTER "The San Francisco project" research report n° 13 : The impact of supervision - officer and offender assenment - Berkeley, California, 1967

- "Probation, study, final report" The California board of correction, Sacramento, 1965

Dans ce tableau on a pris comme charge normale un nombre de 60 dossiers par agent.

Ainsi, on peut obtenir une augmentation de 12 cas en moyenne de 1948 à 1957 alors que, entre 1957 et 1964, il y a eu une diminution de 27 cas.

Il n'en reste pas moins que la charge par agent est en moyenne plus de 3 fois supérieure à ce qu'elle devrait être normalement. Ce qui pose à nouveau le problème de l'efficacité de la mesure, c'est-à-dire que l'effet de la "charge" peut être plus ou moins important sur les résultats, en ce sens que chaque sujet sera plus ou moins fréquemment en contact avec son agent, son délégué.

A ce sujet, SPARKS a noté que l'augmentation des contacts entre le probationnaire et son agent n'est susceptible d'exercer une influence sur les taux de succès que pour les délinquants présentant un risque moyen de récidive. Car, toujours selon M. SPARKS, "une part substantielle de délinquants placés actuellement en probation "réussissent" même s'ils ne reçoivent qu'une surveillance nominale et un traitement symbolique". Et ainsi une réduction générale des chargés de cas n'entraînerait pas une variation importante dans les taux généraux de succès.

Par conséquent, en l'espèce, il s'agirait de déterminer les proportions et catégories de délinquants placés en probation qui sont susceptibles de bénéficier d'une surveillance intensive ou minimale. C'est ici le problème de l'interaction possible entre des catégories de traitement et de délinquants.

D) - Catégories de surveillance et de délinquants (1)

Selon M. SPARKS, la valeur des résultats est sur ce point assez limitée. Il faut faire des études de typologie : à la fois de délinquants et de traitement.

C'est ainsi que récemment, en Grande-Bretagne, le Home Office Research Center a établi un projet de recherches sur la probation portant sur une période allant de 1961 à 1970.

.../...

- (1) - Joseph P.MURPHY "A case study to test efficiency of probation treatment" in catholic charities review, S.pp.287-293 (1921) - "Probationer and the Probation Officer" in Federal Probation, 10, n°1, p.32-35 (1946)
- Richard F.SOARKS "Types of treatment and types of offenders" Rapport présenté à la 5ème Conférence des Directeurs d'Instituts de recherche criminologique, STRASBOURG, 1967.

Ce projet consiste en une étude des différences de résultats obtenus pour plusieurs types de délinquants soumis à diverses sortes de traitements, au cours de la période de probation. Ce qui permettrait alors :

- un classement des délinquants
- un classement des traitements
- une évaluation des résultats

A ces différentes informations s'ajouteraient des prévisions en ce qui concerne la récidive, ainsi que des recherches portant sur :

- l'objet de la probation
- le contenu du traitement

Enfin cette étude s'attacherait à déterminer comment les agents de probation considèrent les probationnaires (et réciproquement), de même que les réactions des uns envers les autres pendant leurs entrevues.

De telles recherches seraient extrêmement intéressantes car elles pourraient permettre de dégager les formes de traitement correspondant le mieux à telle ou telle catégorie de délinquant, étant bien entendu qu'on pourrait en tirer un principe général. Mais il faut signaler que cette étude n'est encore qu'à l'état de projet.

E) - Etablissement de tables de prédiction ou la prédiction en probation.-

Depuis l'homme criminel de LOMBROSO, les chercheurs se sont attachés à essayer de prévoir la délinquance, notamment par la détermination de facteurs qui semblent particulièrement propices à l'apparition et au développement de la délinquance. Enfin, on a essayé d'établir des "tables de prédiction" (1).

.../....

(1) - WILKINS et MAC NAUGHTON-SMITH "New prediction and classification methods in criminology" The Jo. of research in crime and delinquency, vol.I, 1964, I

- CH.M.UNKOVIC et W.J.DUCSAY "An application of configurational analyses to the recidivism of juvenile delinquent Behavior" - the Jo of criminal law, criminology and Police Science - vol. 60, n°3, p.340, 1969

Au Congrès de criminologie de MADRID (1970) J.E.HALL WILLIAMS, dans un rapport intitulé "Etudes de prédiction en ce qui concerne la probation", a exposé les différentes méthodes de recherche utilisées dans ce domaine et révèle que relativement peu d'études ont porté sur ce sujet. En matière de probation, aux U.S.A. on peut citer le travail de Elio D. MONACHESI (1). Cette étude a porté sur 1515 cas répartis en 169 adultes et 896 jeunes jugés dans le Minnesota, de 1923 à 1925 :

- 71% des jeunes ,
- 65% des adultes, n'avaient pas violé leurs obligations, et 50 facteurs ont été déterminés.

Puis en 1949, on a comparé les résultats prévus et les résultats réels pour 120 jeunes. Résultats calculés d'après la méthode de BURGESS : on donne une valeur égale aux différents facteurs pris en compte.

La conclusion en a été que les prédictions se révèlent exactes pour les groupes extrêmes (risques très forts ou très faibles), mais leur précision est réduite pour les catégories intermédiaires.

Toujours selon J.E. HALL WILLIAMS, A.J.REISS a essayé d'augmenter l'exactitude et l'efficacité des instruments de prédiction. Il a établi pour cela un instrument de pronostic établi à partir de 700 jeunes probationnaires (Illinois, 1944). Il a pu en conclure que les prédictions sont valables lorsqu'elles sont faites, à partir d'un nombre réduit d'éléments stables assez fortement liés au critère.

Enfin R.W. ENGLAND⁽²⁾ a déterminé 30 variables pour 500 cas, et que la moitié des échecs seulement peuvent être prévus.

Mais des études plus récentes ont été effectuées, et notamment une enquête de Dean V.BABST, au Wisconsin (1965) sur plusieurs instruments de prédiction avec la méthode d'analyse de configuration de GLASER. Sur 6.800 cas de probationnaires

...../.....

(1) - "Prediction factors in probation" Minneapolis, Minn : The sociological press, 1932.

(2) - "A study of post-probation recidivism among Federal Offenders", en 1955 (Federal Probation, vol.I9).

adultes il a étudié les types de délits, la situation matrimoniale, et le passé judiciaire, et le critère a été la violation de la probation avant 2 ans.

MM. UNKOVIC et DUCSAY, ont étudié 2500 jeunes de l'Ohio, sur une période de 10 ans (1956-1965). Ils ont fait une analyse de configuration, avec 6 variables significatives : âge, sexe, types de délit, race, religion, activité individuelle ou en groupe (1).

Cette recherche est intéressante en ce qu'elle définit bien les types de variables, les méthodes utilisées pour leur sélection, leur définition et qu'elle fait un "classement" des variables en fonction de leur "pouvoir de prédiction". De plus des tables de prédiction ont été établies (Voir annexe 1).

L'article de M. WILKINS et MAC MAUGHTON-SMITH est intéressant plus en ce qui concerne les méthodes de prédiction que pour les résultats. Pour eux, les études de prédiction s'attachent à déterminer des probations reliées à des informations préalables de deux sortes :

- informations "d'entrée" (le sujet)
- information de traitement.

Les techniques que ces auteurs présentent dans leur article consistent à diviser l'échantillon en groupes auxquels sont attachés une probabilité propre de succès et une equation de prédiction. Il y a donc des implications pour les recherches de typologies. Ces techniques sont divisées en deux catégories définies. D'abord les "techniques usuelles et leurs limites" et, ensuite, les "nouvelles techniques".

En quoi consistent-elles ?

Pour les usuelles, les premières méthodes appliquées pour l'établissement de tables de prédiction examinent seulement les relations directes existant entre chaque "item" d'information et le résultat (BURGESS et GLUECK). Mais cela suppose que les facteurs de prédiction sont "additifs et linéaires", ce qui convient pour mesurer les effets principaux associés à des

.../....

(1) - "Probation prediction for adult offenders" in Research Review, department of Institutions, n° XIX, p.29-37 April 1965 - State of Washington.

facteurs simples ou sur des populations homogènes. Mais cela n'est pas satisfaisant lorsqu'il y a des interactions importantes et non spécifiées entre les facteurs ou que la population est hétérogène. D'où la nécessité de nouvelles techniques plus adaptées telles que :

- l'analyse d'association (Association analysis) qui s'utilise pour obtenir des équations de prédiction dans le cas de populations hétérogènes (c'est-à-dire lorsque différents groupes ont des équations significatives différentielles) et lorsqu'il y a des interactions non spécifiées entre les facteurs (1)

On aboutit à des classifications descriptives mais il est possible d'attacher à chaque groupe une probabilité de succès, ou même, d'appliquer les méthodes traditionnelles de prédiction linéaire.

- l'analyse des attributs, c'est-à-dire le choix de l'attribut le plus lié au résultat, mais qui ne différencie pas forcément le plus les individus.

Intéressante également est l'étude de M. UNKOVIC et DEGRAY, en 1969, portant sur une analyse de configuration. Les buts de cette analyse a été de réunir les données sur la récidive (pour une période de 10 ans) mais à partir des tribunaux pour enfants, en vue d'en extraire une table de "base expectancy" pour la prédiction de l'échec ou du succès de la probation. Un autre but étant de développer l'utilisation des tables de prédiction, qui constituent un instrument de recherche relativement nouveau. Cette méthode de configuration a été employée par D. GLASER (Illinois), mais c'est une méthode neuve. D'après cette méthode, 6 variables sont significatives pour prédire le succès ou l'échec (formule : $X^2 P.OI$) ; ce sont : le sexe, l'âge, le type de délit, la race, la religion et le type d'action (seul ou en groupe). Puis il y a une description de la construction de ces variables et l'étude de l'effet isolé de chacune d'elles.

Mais, en combinant l'ensemble de ces 6 "attributs" on arrive à la détermination de 18 groupes de délinquants auxquels on attache une probabilité particulière de récidive. (Ex. les hommes, jeunes, ayant commis un délit contre les personnes, noirs, protestants, et ayant agi en groupe, connaissent un taux de récidive de 55% (alors que le taux général est de 32%).

Voilà en ce qui concerne les Etats Unis.

.../...

(1) - WILLIAMS et LAMBERT "Multivariable methods in Plant ecology" ; Jo ecology 48, 689-710, 1960

Pour le Royaume-Uni à présent il faut noter que peu d'études ont été faites si ce n'est, comme le signale encore M. HALL-WILLIAMS, celle de M. MANNHEIM en 1948, qui est une étude de dossiers de très jeunes garçons et un relevé des variables reliées à une condamnation ultérieure ().

Celle de E.W. HUGUES (2), en 1943, qui a ainsi déterminé que les facteurs associés à l'échec de la probation sont les mêmes que ceux associés à la délinquance en général. Mais on ne trouve pas d'essai de combinaison des facteurs influents pour bâtir un "instrument" de prédiction.

Toutefois, il y a eu une étude plus récente, qui est celle du Dr. M.S. FOLKARD qui porte sur des jeunes de 17-20 ans, et l'utilisation des dossiers des agents de probation. Une grande importance est donnée aux "faits biographiques" avec utilisation de méthodes "hiérarchiques" précédemment exposées : analyses d'attribut et de configuration.

Le but primordial étant de bâtir une classification des risques des probationnaires, appuyée sur les données "pré-probation". Enfin il y a une étude de Mme F.H. SIMON.

De ce qui précède, toujours d'après HALL-WILLIAMS, quatre problèmes généraux émergent de toutes ces recherches :

- 1) le nombre des facteurs à prendre en compte ;
- 2) la nature des données à considérer (objectives, subjectives) ;
- 3) la puissance de prédiction (c'est-à-dire la validité)
- 4) les rapports avec les recherches sur l'efficacité de la probation.

De plus, il nous semble qu'il importe de signaler que nombre de ces études ont été effectuées aussi bien en ce qui concerne les adultes que les mineurs, et même plus fréquemment pour ces derniers.

...../.....

() - Voir également H. MANNHEIM et L.T. WILKINS "Predictions Methods in relation to Borstal training", London, HM 50, 1955

(2) - E.W. HUGUES "An analysis of the records of some 750 probationers" British Journal of Educational psychology 13, p.II3-I25, 1943

C'est pourquoi il faut rappeler sur ce point les importantes recherches des GLUECK aux Etats-Unis (1).

Pour ce qui est plus particulièrement de l'établissement de tables de prédiction par les époux S. et E. GLUECK (mais toujours pour les mineurs) déterminant notamment les "caractéristiques du futur délinquant" et l'utilisation préventive de celle-ci, on peut se reporter également (2).

En conclusion, les recherches de la communauté anglophone sont extrêmement nombreuses. Aussi n'est-il fait allusion qu'à un nombre limité de ces études considérées comme particulièrement significatives pour la lecture de ce rapport. C'est ainsi, par exemple, que l'étude consacrée aux "résultats pratiques et aspects financiers" de la probation par les adultes dans certains pays par Max GRUNHUT (3) dont il n'a pas été parlé mérite cependant d'être signalé.

.../....

-
- (1) - S. GLUECK, SHELDON and ELEANOR "500 criminal carcens" New-York, Alfred A. Knopf, 1930
 - S. GLUECK et Eleanor T. GLUECK "1000 juvenile delinquents" Cambridge, Mass : Haward Univ. Press, 1934
 - (2) - Claude MALARD "Peut-on prévenir la délinquance ?" in Psychologie p.13-17, Mars 1973 ; avec une bonne biographie.
 - M. THOMPSON et S. ADAMS "Probationer characteristics and probation performance : a prototype of a prediction instrument for adult probation".
 - The Loos Angeles county probation dept. Research Office Research report n° 10, Octobre 1963.
 - M. DAVIES "Offence behavior and the classification of offenders" Brit. J. Criminol. 1969.9/1.39.50
 - C.A. HARTJAN et D.C. GIBBONS "An empirical investigation of a criminal typology.
 - J. PINATEL "Tables de prédiction et typologie criminelle" Revue Science Criminelle et de Droit Pénal comparé, n° 3, Juillet-Septembre 1956.
 - A.P. MILES "Time studies in probation and parole" Crime and delinquency, 1969-15/2 p.251-266
 - (3) - "Practical results and financial aspects of adult probation in selection countries" - United Nations ST SOA/SD 3, New-York, 1954

§ 2 - RECHERCHES EUROPEENNES

Bien que loin derrière les recherches anglo-saxonnes, les recherches en Europe se développent peu à peu, comme le montrent les volumes de "l'échange international d'informations sur les projets de recherches criminologiques en cours" publiés par les bulletins périodiques du Comité Européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe.

C'est ce que rappelle le Dr MIDDENDORF dans son rapport au Congrès de Madrid (1). Mais il n'en reste pas moins que chaque pays a son régime propre, et même s'il y a souvent des ressemblances cela n'est jamais exactement la même chose.

Les travaux qui ont été effectués en Europe ont eu pour but essentiel de décrire les systèmes existant, à l'intérieur de chaque pays concerné, avec fréquemment des comparaisons avec les autres. On trouve cependant une vue d'ensemble de la probation en Europe dans un rapport du Comité Européen pour les problèmes criminels (2), qui donne un aperçu très général des régimes de la probation dans 15 Etats membres du Conseil de l'Europe (Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale Allemande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni).

Chacun de ces Etats a répondu à deux questionnaires qui leur avaient été envoyés. Le premier portait sur "l'application du sursis, de la probation et des mesures analogues..." avec neuf questions précises - (il faut entendre par "mesures analogues" toutes celles dont l'objet est d'éviter l'incarcération du délinquant primaire) -. Le second était relatif à des renseignements statistiques sur l'application des mesures visées et était composé de deux formulaires,

- l'un concernant l'application du sursis, de la probation et des mesures analogues ;
- l'autre concernant l'application de la libération conditionnelle

.../...

(1) Op. cit.

(2) "Le sursis, la probation et les autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté" (CEPC, Conseil de l'Europe, STRASBOURG 1966)

Parmi les travaux réalisés en Europe (Royaume-Uni excepté) il convient de citer :

Pays-Bas :

Des recherches faites par l'Institut de Criminologie de l'Université libre d'AMSTERDAM de 1966 à 1970.

Egalement une étude effectuée par ce même Institut mais avec deux associations d'aide aux probationnaires, dans les villes de LA HAYE, AMSTERDAM, ROTTERDAM, UTRECHT, ARNHEM.

Belgique :

Recherches effectuées par l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de BRUXELLES - notamment une recherche portant sur l'application de la probation -

M. BEKAERT "Etude des résultats de la loi sur la probation, 1969-1970

Patricia ELTON-MAYO "Probation et Assistance post-pénitentiaire dans certains pays d'Europe" C.E.P.C., Conseil de l'Europe, Strasbourg 1964, page 42.

La première étude véritable sur le fonctionnement de la probation en Belgique est celle que nous avons mentionnée au début "Le sursis, la probation et les autres mesures de substitutions aux peines privatives de liberté", C.E.P.C., Conseil de l'Europe, Strasbourg 1966, pages 21 à 32.

Norvège :

P. ELTON-MAYO, op. cit. pages 91 à 96

Voir également le rapport du C.E.P.C. de 1966, précédemment cité (cf. supra) et plus particulièrement les pages 95 à 101.

République Fédérale d'Allemagne :

M. ELTON-MAYO, op. cit. pages 59 à 65 "Le sursis, la probation et les autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté", op. cit. pages 41 à 53.

le Dr W. MIDDENDORF : Rapport au Congrès International de Criminologie de Madrid (septembre 1970).

Le Dr MIDDENDORF fait aussi état de certains autres travaux sur l'efficacité de la probation et notamment ;

- une étude de M. MEYER
- une enquête de M. SYDOW

J. ROEMER "Zehn Jahre Bewährungshilfe in Nordzheim - Westfalen" - Bewährungshilfe n° 3, July 1964, page 163

Ces travaux ne constituent que quelques exemples de ce qui a été fait dans ce domaine. Cependant, on doit constater que s'il existe dans ces différents pays de très nombreux renseignements statistiques sur la probation, on trouve en revanche très peu de recherches menées dans un but scientifique. Il s'agit davantage d'études doctrinales ou de commentaires juridiques.

C'est notamment le cas en France où l'on peut citer en particulier :

J.D. BREDIN - "Deux institutions nouvelles du Code de Procédure Pénale, le Juge de l'application des peines et le sursis avec mise à l'épreuve" J.C.P. 30 septembre 1959.

CARLES - "Une institution originale : Le sursis avec mise à l'épreuve" Rev. Gen. Lois, décrets et jurisprudence, 1960, page 361.

DUTHEILLET-LAMONTHEZIE - "Recherches sur le sentencing en matière de probation et sur la sélection des délinquants devant être mis en probation". Rapport du Congrès de Madrid, doc. Ronéo, II p.

J.J. FRANCES-MAGRE - "A propos des obligations pécuniaires du condamné placé sous le régime de la liberté d'épreuve" - Rev. pénitentiaire et de droit pénal - 4ème trim. 1967 - 1er trimestre 1968.

M. GILBERT - "Suggestion pour l'extension de la mise à l'épreuve" - Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé, 1968, n° 4

Mme MALIC et M. KALOGEROPOULOS - Pratique de la Probation en France " Revue de droit pénal et Criminologie, n° 8, mai 1971

M. MARTINE - "La mise à l'épreuve des délinquants et les principes traditionnels du droit pénal" - Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, 1961, page 265

.../...

P. ORVAIN - "Le sursis avec mise à l'épreuve et son application" - Rapport aux Journées de Défense Sociale de Toulouse, 1961 - Etudes et Documentation, 1961.

L. PONS - "Le sursis avec mise à l'épreuve et les problèmes que soulève son application" - Exposé aux journées d'études des J.A.P., 21-29 mars 1960, in "Etudes Penitentiaires" n° 3, Juillet 1960

- "Les débuts de la probation en France" - Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 1961, n° 3

- "Où en est la Probation" - article in Revue de Science Criminelle, 1969, page 428

- "Les résultats de la probation en France" - Rapport au VIème Congrès International de Criminologie, Madrid, septembre 1970, doc. Ronéo.

- "Les problèmes du milieu ouvert" - Exposé aux Journées d'Etude des des J.A.P., 19, 20, 21 janvier 1966 - Brochure du Ministère de la Justice.

- "Le traitement en milieu ouvert" - Rapport au IXème Congrès Français de Criminologie - Montpellier, 26-28 septembre 1968, Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, n° avril 1969.

- "La probation en France" - Article in "Ici l'Europe", février-mars 1968.

- "Probation et Criminologie" - Article in "La Vie Judiciaire" n° 1099, 1er mai 1967

J. VERIN - "L'efficacité de la Probation" - Chronique de Criminologie (2ème partie) - Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé Avril-juin 1971

R. VIALATTE - "Les obligations du probationnaire". J.C.P. 18 décembre 1963

- "De la participation du Corps Judiciaire et du Barreau à la probation" - J.C.P., 5 juin 1963

J. SCHEWIN - "Résidence et probation" - Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1962, page 479

Ainsi que l'a souligné R.F. SPARKS, on a tendance, en Europe, à se référer aux études anglo-saxonnes, mais si celles-ci sont nombreuses rien n'indique que leurs résultats puissent correspondre avec ceux que d'autres pays pourraient obtenir.

C'est précisément l'objet d'une telle recherche que de tenter une approche du problème en France.

DEUXIEME PARTIE

LES RESULTATS DE L'ENQUETE

SECTION I - LES OBJECTIFS ET LA METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE -.

Il importe tout d'abord de montrer les objectifs qui sont visés par cette recherche (I) puis de préciser très exactement la méthodologie qui a été retenue ainsi que les moyens mis en oeuvre (2).

§.I. - LES OBJECTIFS -.

Depuis 1959, date de l'introduction du sursis avec mise à l'épreuve dans notre législation, les études réalisées en France ne donnent qu'une vue fragmentaire de cette institution. Cette recherche qui s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de l'action administrative, a pour objet d'étudier une population de condamnés sous épreuve, afin de mesurer la portée du traitement probatoire.

L'enquête a poursuivi trois objectifs.

A - L'analyse des caractéristiques individuels des "probationnaires" composant l'échantillon retenu. Cet objectif est destiné à mettre en valeur les caractéristiques spécifiques des condamnés. Il est en effet intéressant de rechercher quels sont les types de délinquants qui ont pu bénéficier de cette mesure, leurs comportements et le profit qu'ils ont pu en tirer.

B - La réunion du maximum d'informations sur l'institution telle qu'elle a fonctionné à PARIS depuis son introduction dans la législation française (1958) jusqu'en 1965. Certains renseignements étaient déjà fournis par les statistiques criminelles et le Bureau de la Probation de l'Administration Pénitentiaire. L'intérêt de cette enquête est d'utiliser ces renseignements dans un ensemble plus vaste et de les rapprocher d'informations concernant à la fois les caractéristiques individuelles de chaque probationnaire et les infractions tant antérieures que postérieures à la mise en probation qu'ils ont pu commettre, et qui ont été jugées suffisamment graves pour donner lieu à une sanction prononcée par une juridiction de jugement.

C - L'étude de la période pendant laquelle le condamné a été pris en charge par le Comité de Probation de Paris ainsi que d'une période moyenne de 9 ans qui a suivi la fin de la mise à l'épreuve.

Cette étude doit révéler, en effet, les difficultés éventuelles et les incidents d'ordre judiciaire qui ont, soit mis fin au bénéfice de la probation, soit eu pour conséquence le prononcé d'une condamnation nouvelle.

§.2 - LA METHODOLOGIE -

Le premier problème que nous avons à résoudre a été celui du choix de l'échantillon retenu (A). Puis les renseignements obtenus ont dû être regroupés afin de pouvoir être exploités (B).

A. - Population étudiée -

a) Le Choix du Comité

Pour des raisons pratiques le choix s'est porté sur le Comité de Probation de PARIS qui a d'ailleurs été un des premiers comités à fonctionner.

Quelques précisions sur les conditions de fonctionnement de ce comité sont à cet égard utiles.

Au cours de la période prise en considération, il n'y avait que deux juges de l'application des peines. Un troisième magistrat a été affecté à la fin de l'année 1966.

Il faut en outre préciser que les deux premiers juges de l'application des peines, siégeant aux audiences et ayant souvent d'autres attributions dans le tribunal, ne pouvaient consacrer qu'une partie de leur temps aux travaux du Comité. Ils avaient, en outre, compétence en milieu fermé auprès des prisons de la Santé, Fresnes et la Petite-Roquette et devaient participer aux réunions hebdomadaires du Comité Consultatif de l'interdiction de séjour.

Ces magistrats étaient secondés au Comité par des assistantes sociales, éducateurs et agents contractuels dont le nombre total de 5 lors de la constitution du Comité, passait à 9 à la fin de l'année 1962, à 11 début 1965 et à 14 courant 1966. Il convient d'y ajouter les délégués bénévoles, assez nombreux au demeurant puisque leur effectif atteignait la centaine en 1966. Mais ceux d'entre eux qui avaient une activité appréciable traitaient rarement plus de deux ou trois cas en même temps.

Pendant les mêmes années, les effectifs des condamnés en milieu ouvert confiés au Comité ont été de :

	Probationnaires	Libérés conditionnés	Divers autres	TOTAUX
31.12.1960	953	134	46	533
31.12.1961	746	448	III	I 305
31.12.1962	I 440	239	63	I 742
31.12.1963	I 908	228	48	2 I84
31.12.1964	2 236	201	47	2 484
31.12.1965	2.533	157	48	2 758

A la fin de l'année un délégué était responsable de 193 condamnés (dont 160 probationnaires). Deux années plus tard, cet effectif était passé à 225 condamnés (dont 203 probationnaires) (1).

b) Le choix de la population dans le temps

Le choix de la population dans le temps a été imposé par certains impératifs tel que la nécessité de disposer d'un recul nécessaire pour étudier la réitération éventuelle des individus ayant terminé leur période d'épreuve (Rappelons que selon les enquêtes réalisées sur la réitération des condamnés à une peine privative de liberté par le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires, 80% des délinquants récidivent dans les quatre années qui suivent leur libération et 92% dans les sept ans (2).

.../....

(1) - Dans le même temps, environ 3.000 libérés définitifs sollicitaient l'assistance du Comité.

(2) - Ref. Etudes récidive.

D'autre part en 1966, une loi d'amnistie a eu pour conséquence d'abrèger la durée d'un nombre important de mises à l'épreuve.

En définitive, ont été retenus tous les délinquants condamnés à une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve qui, ayant terminé d'une façon ou d'une autre leur période probatoire à Paris, ont vu leur dossier classé au Comité de Probation de Paris au cours du dernier tiers de l'année 1962, et des années 1963, 1964, 1965 (dossiers 1.000 à 2.600).

L'échantillon qui comportait donc 1.500 individus primitivement, a été réduit à 1.172 ; 328 ayant été exclus pour les raisons suivantes :

- Les femmes qui ne représentaient que 9% de l'échantillon n'ont pas été retenues afin de pouvoir éventuellement faire des rapprochements plus significatifs avec les recherches auparavant citées sur la récidive, recherches qui ne prennent en compte que des éléments masculins.

- Les individus expulsés de France, décédés, amnistiés ou réhabilités, ou dont les dossiers étaient trop peu complets par suite d'un transfert auprès d'un autre Comité de Probation ont été écartés : l'ensemble de ces cas représentant 7% du total de l'échantillon.

Remarquons que le nombre des personnes condamnées à Paris à des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve correspond par rapport au nombre total des condamnations pour la France entière à 15% en 1962, 9% en 1963 et en 1964, 8% en 1965.

La population étudiée n'est donc pas représentative de l'ensemble des condamnés sous épreuve. Il faut en outre tenir compte du caractère particulier des conditions de vie, de travail à Paris et dans la région parisienne.

Cet échantillon a cependant l'intérêt d'être homogène dans le temps et de couvrir la totalité de l'activité d'un Comité de Probation

B. Collecte et exploitation des informations -.

a) - L'examen du dossier de chaque condamné a permis l'établissement d'une fiche individuelle (1) comportant des renseignements concernant les caractéristiques générales du condamné, son passé judiciaire, l'infraction ayant donné lieu à la mesure de probation, les mesures imposées, le déroulement de l'épreuve.

b) - Ces informations ont été complétées par la consultation du casier judiciaire (Bulletin n° 1) de l'intéressé indiquant les infractions constatées postérieurement à la clôture du dossier jusqu'au moi d'avril 1973.

c) - Ces renseignements ont été codés en 60 cases afin de permettre un traitement mécanique.

Il apparaît utile pour l'analyse des résultats obtenus de préciser la méthode qui a permis d'obtenir, les données nécessaires.

La fiche individuelle se décompose en trois parties correspondant aux trois objectifs précédemment défini.

- | | | |
|------------------------|---|---|
| Cases 1 à 21 | : | Le probationnaire. |
| Cases 22 à 47
et 61 | : | L'infraction et la prise en charge par le Comité de probation de Paris. |
| Cases 47 à 60 | : | Les incidents à la probation et la réitération éventuelle pendant une période moyenne de 9 ans. |

Le probationnaire -.

Les renseignements recueillis sur le condamné permettent de connaître et d'étudier :

- le milieu d'origine : urbain ou rural.
- la nationalité,
- la situation de famille : le concubinage même stable et durable n'a pu être pris en considération par suite du manque d'informations, nous n'avons donc que des individus célibataires, mariés, veufs ou divorcés,

.../...

(1) - Voir annexe I.

- la catégorie socio-professionnelle et le secteur d'activité économique,
- le degré d'instruction et le type de diplôme acquis.

L'information relative au domicile n'a pas été retenue en raison de son peu de sûreté et de l'insuffisance des renseignements pour la période postérieure à la clôture du dossier.

Il est à noter toutefois qu'un nombre important de sujets (888 sur 254) sont restés dans la région parisienne pendant la période d'épreuve (70 %). Les autres sont répartis à travers la France où ils ont été pris en charge par les Comités de probation du ressort de leur domicile.

L'infraction et la prise en charge par le Comité de Probation de Paris -.

- L'étude de l'infraction à l'origine de la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve porte ici plus spécialement sur la nature du délit, les circonstances (seul ou en groupe) et l'âge du délinquant au moment de l'infraction.

- La prise en charge par le Comité de Probation ne peut intervenir qu'après la condamnation qui précise notamment les obligations particulières imposées.

L'examen du délai qui s'écoule entre la date de condamnation et la prise en charge effective est intéressant car pendant ce laps de temps le condamné est plus exposé à retomber dans la délinquance ; ceci peut donc influencer sur l'issue du traitement.

Les incidents éventuels à la probation et les réitérations postérieures.

- La période probatoire peut se terminer par l'expiration du délai, une révocation intervient par une nouvelle condamnation ou pour un manquement grave aux obligations imposées.

Dans ces deux derniers cas, il est utile de retenir la date et la cause de la révocation.

- La recherche ne se limite pas à la période d'épreuve, mais prend en compte la commission éventuelle de nouvelles infractions en réitération dans un délai postérieur à la clôture du dossier de dix années. Il importe en effet de connaître les effets qu'a pu avoir à moyen terme la mesure de probation sur le plan du reclassement. Dans ce but, on a retenu cinq critères :

- nombre de réitérations,
- délai depuis la condamnation,
- délai depuis la fin de l'épreuve,
- nature de l'infraction,
- peine prononcée.

SECTION II - ANALYSE DES RESULTATS -

Elle doit être exposée aux trois niveaux correspondant aux objectifs de la recherche, à savoir :

- détermination des caractéristiques des délinquants soumis aux mesures de sursis avec mise à l'épreuve ;
- fonctionnement de l'institution, telle qu'elle a été appliquée par le Comité de probation de Paris, durant la période 1958-1965 ;
- exécution de la peine, incidents éventuels pouvant soulever pendant la période où le condamné a été soumis à des mesures d'assistance ou de surveillance.

Avant d'entrer dans le détail de ces résultats, on constatera tout d'abord que :

- le pourcentage de réitération après clôture du dossier atteint 42 % ;
- le pourcentage de révocation en cours d'épreuve est de 34,7 %.

§.I. - CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION OBSERVEE -.

I - SITUATION INDIVIDUELLE.

A - NATIONALITE.

L'échantillon étudié révèle que 0 % des probationnaires à PARIS à l'époque considérée étaient de nationalité étrangère.

Ce taux, relativement faible par rapport à celui des étrangers emprisonnés après condamnation pour crimes et délits de droit commun (24,4 % en 1965), s'explique par le caractère particulier de l'institution. En effet, le sursis avec mise à l'épreuve suppose pour pouvoir être appliqué avec un maximum de chance de réussite un minimum de conditions qui sont considérées comme des facteurs d'intégration sociale (situation familiale, profession, habitudes, modes de vie ...).

.../...

Ceci est confirmé par l'étude particulière réalisée sur la composition du groupe des étrangers mis en probation. Ces individus présentaient à quelques nuances près, les mêmes caractéristiques que les français condamnés eux aussi au sursis avec mise à l'épreuve.

Notamment :

27,1% des étrangers étaient mariés
25,9% des français l'étaient.

D'autre part :

66,1% des étrangers n'avaient pas d'enfant
65,5% des français n'en avaient pas.

Quant à la profession certaines différences apparaissaient : nous rencontrons deux fois plus d'ouvriers spécialisés chez les étrangers et légèrement plus d'étrangers sans profession que de français.

Les étrangers composant l'échantillon ont été plus souvent condamnés, par rapport aux français, pour des infractions contre les personnes.

Enfin, le taux de non révocation du sursis avec mise à l'épreuve est de 58% dans le groupe des étrangers contre 65% chez les français.

Il faut souligner le nombre deux fois plus important de révocation judiciaire chez les étrangers, ce qui s'explique par une surveillance plus grande dont ils font l'objet, une indulgence moins grande de la part des tribunaux, et surtout une difficulté d'adaptation à notre société qui rend difficile l'observation scrupuleuse des obligations que suppose le sursis avec mise à l'épreuve (permanence de l'emploi, du domicile, éloignement du pays d'origine et de la famille...).

.../....

Nationalité Française	92 %
C.E.E. sauf France	0,9 %
Autres Pays d'Europe	1,5 %
Algérie Maroc Tunisie	1,8 %
Autres Pays et nationalité étrangère non précisée	3,8 %

SITUATION FAMILIALE	NATIONALITE	
	Français	Etrangers
	%	%
Célibataire	60,7	64,7
Marié	25,9	27,1
Veuf	0,1	4,1
Divorcé	13,3	4,1

B .. LIEU DE NAISSANCE

Sur les 1172 condamnés que comprenait l'échantillon, 45% étaient originaires de la région parisienne et parmi ceux-ci près de 70% étaient nés à PARIS même.

Remarquons que 12,2% des probationnaires avaient pour lieu de naissance une agglomération de moins de 2000 habitants et que 8% d'entre eux étaient nés à l'étranger.

Les régions qui ont vu naître le plus de probationnaires (Ouest, Nord, Centre et les grandes villes de provinces) sont celles dont les habitants, par tradition, viennent s'établir à PARIS à la recherche d'un emploi.

CATEGORIE D'AGGLOMERATION DE NAISSANCE

Catégorie d'agglomération	%
Moins de 2.000 habitants	12,3
de 2.000 à 5.000	4,4
de 5.000 à 10.000	4,4
de 10.000 à 50.000	10,4
de 50.000 à 100.000	3,4
de 100.000 à 500.000	9,6
Plus de 500.000	2,0
Région parisienne	45,5
Etranger	8,0

C - SITUATION DE FAMILLE DES PROBATIONNAIRES ET
NOMBRE D'ENFANTS

a) - Situation de famille -

C'est ici la situation légale qui a été retenue. C'est dire que nous ne rencontrerons que des individus célibataires, mariés, veufs ou divorcés. Le concubinage, même stable et durable, n'a pu être pris en considération en raison du manque de renseignements.

Il est intéressant de connaître la situation de famille des probationnaires, l'expérience tend à démontrer en effet que le mariage est souvent un facteur de stabilité et d'équilibre pour l'individu enclin à la délinquance, notamment chez les jeunes adultes délinquants. Le mariage d'un probationnaire en cours d'épreuve est souvent considéré par le délégué et le juge de l'application des peines comme remplissant une fonction resocialisante. Ainsi, nous trouvons 26% de probationnaires mariés contre 61% de probationnaires célibataires.

Quant au pourcentage de divorcés, 13%, il correspond à peu près à la catégorie des condamnés pour abandons de famille et pour non paiement de pensions alimentaires, infraction-type soumise au régime du sursis avec mise à l'épreuve. Ceci explique l'importance de ce groupe dans un échantillon dont l'âge moyen est relativement peu élevé.

Situation de famille	%
célibataire	61 %
marié	26 %
veuf	-
divorcé	13 %

b) - Nombre d'enfants -

Sur 1.172 dossiers étudiés, nous obtenons 968 réponses (82, 5 % de l'échantillon).

34,5 % des probationnaires déclarent avoir au moins un enfant et plus alors que 65, 5 % n'en auraient pas.

On peut émettre certainement quelques réserves sur ce chiffre élevé de délinquants sans enfants étant donné que dans l'ensemble, ils ne déclarent pas toujours aux autorités chargées de recueillir ces renseignements, le nombre exact de leurs enfants.

Sans enfant	655	(5,5%))	
)	
I enfant	121	(12,5%))	
)	
2 enfants	116	(12%))	
)	
3 enfants	44	(4,5%))	
)	
4 et 5 enfants..	32	(3,5%))	
)	
6 et 7 enfants..	10	(1%))	
)	
8 enfants et plus	10	(1%))	
)	
)	968

Pas de réponse 204

D - PROFESSION ET BRANCHE D'ACTIVITE

a) - Profession (d'après les catégories socio-professionnelles de l'I.N.S.E.E.)

On constate une représentation importante du nombre des ouvriers (29,5%), manoeuvres (7,5%) et employés de commerce (11,7%).

Remarquons cependant qu'il n'est pas rare que des délinquants, lors du relevé de leur identité, déclarent des professions qu'ils n'ont en fait jamais exercé ou peu. Le travail étant un critère important tant pour les juridictions de jugement que pour le personnel éducatif, il est donc de l'intérêt de ces délinquants d'affirmer les pratiques d'une profession. D'autre part, ces renseignements sont notés le plus souvent sur la bonne foi des déclarations de l'intéressé.

Professions	Nombre	%
: Agriculteurs exploitants	: 3	:
: Salariés agricoles	: 6	:
: Artisans	: 46	: 4 %
: Patrons pêcheurs	: 2	:
: Gros commerçants	: 4	:
: Petits commerçants	: 35	: 3 %
: Professions libérales	: 15	: 1,3 %
: Professeurs, professions littéraires : et scientifiques	: 4	:
: Ingénieurs	: 7	:
: Instituteurs, professions intellec- : tuelles diverses	: 5	:
: Services médias et sociaux	: 2	:
: Techniciens	: 12	:
: Centres administratifs moyens	: 9	:
: Employés de bureau	: 52	: 4,4 %
: Employés de commerce	: 138	: 11,7 %
: Contremaîtres	: 7	:
: Ouvriers qualifiés	: 205	: 17,5 %
: Ouvriers spécialisés	: 98	: 8,3 %
: Apprentis ouvriers	: 43	: 3,7 %
: Manoeuvres	: 88	: 7,5 %
: Personnels de service	: 63	: 5,4 %
: Artistes	: 17	: 1,5 %
: Clergé	: 1	:
: Armée et police	: 4	:
: Etudiants et élèves	: 15	: 1,3 %
: Militaires du contingent	: 2	:
: Retraités	: 3	:
: Sans profession déclarée	: 192	: 16,4 %
: Divers	: 94	: 8%

Toutefois ces pourcentages ne sont pas surprenants, pas plus que celui des "sans profession (16,4%), ces catégories étant celles qui composent la quasi totalité de la population pénale (en 1963 les tribunaux correctionnels et cours d'appel ont condamnés à des peines diverses 34,9% d'ouvriers, 12,2% de manoeuvres).

b) - La branche d'activité -

La population pénale étant composée pour l'essentiel d'ouvriers, il n'est pas surprenant de constater que la branche d'activité la plus représentée soit l'industrie (31,8%). Puis vient le secteur commercial (17,5%) et la branche du bâtiment et des travaux publics (9,9%).

Branches d'activité économique	Nombre	%
: Pêche	:	:
: Industrie extractive	:	:
: Production et première transformation des métaux	:	:
: Réparations céramiques, électriques	:	:
: Verres, céramiques	:	:
: Pétroles et carburants	:	:
: Industrie chimique	:	:
: Industrie alimentaire	:	:
: Industrie textile	:	:
: Habillement	82	9,1 %
: Industrie des cuirs et peaux	:	:
: Industrie du papier et du carton	:	:
: Transports fluviaux et aériens	:	:
: Commerce en gros	:	:
: Spectacles	:	:
: Services domestiques	:	:
: Eau, gas, électricité	:	:
: Transmission et radio	:	:
: Administrations	:	:
: Défense Nationale	:	:
: Agriculture - forêts	9	1 %
: Bâtiments et travaux publics	89	9,1 %
: Industrie mécanique	48	5,3 %
: Articles mécaniques divers	38	4,2 %
: Constructions électriques	30	3,3 %
: Industrie du bois et de l'ameublement	15	1,7 %
: Edition	23	2,6 %
: Autres industries ou autres mal désignées	132	14,7 %
: Transports terrestres	49	5,5 %
: Commerce alimentaire de détail	38	4,2 %
: Hôtellerie, restauration	36	4 %
: Autres commerces de détail	20	2,2 %
: Commerce mal désignés	49	5,5 %
: Intermédiaires du commerce et indust.	14	1,6 %
: Banques et assurances	9	1 %
: Services rendus aux entreprises	48	5,3 %
: Services rendus aux particuliers	61	6,8 %
: TOTAL	790	78,8 %
: Branche d'activité non déclarée	109	12,1 %
: Pas de réponse	899	
	273	

II - SITUATION PENALE

A - PASSE JUDICIAIRE

a) - Existence

Cette variable est intéressante puisqu'elle nous permet de connaître mieux le type de délinquant composant l'échantillon.

L'étude de cette variable donne 46,7 % de délinquants primaires pour 53,3 % de délinquants déjà condamnés. La réponse a été établie à l'aide du casier judiciaire (Bulletin n° I) et révèle donc que la mesure de sursis avec mise à l'épreuve était déjà appliquée dès la première année à un nombre important d'individus ayant déjà eu affaire à la justice.

Primaires	46,7 %
Déjà condamnés	53,3 %

b) - Caractère du passé judiciaire

Si le sursis avec mise à l'épreuve était attribué à des délinquants déjà connus des services judiciaires, il est intéressant de connaître le caractère de la peine ou de la mesure éducative qui leur avait été infligée. Ici l'échantillon est donc réduit à 53,5% d'individus déjà condamnés. 33% avaient bénéficié d'une mesure éducative. 29,5% avaient déjà été condamné avec un sursis simple et 23% placés en détention.

On peut donc dire que dans l'échantillon, le sursis avec mise à l'épreuve, était le prolongement de leur mesure éducative, pour 29,5% elle consistait en une sanction plus sévère et pour 23% d'entre eux une sanction plus douce. D'autres part, 14,5% avaient déjà été condamnés à des peines d'amende ferme.

NATURE DE LA PEINE	%
Mesure éducative	33 %
Emprisonnement -3 mois avec sursis..	12,2 %)
Emprisonnement +3 mois avec sursis..	15,7 %)
(27,9%	
Emprisonnement -3 mois ferme	10,3 %)
Emprisonnement +3 mois ferme	12,7 %)
(23 %	
Amende ferme	14,5 %
Amende avec sursis	1,6 %

c) - Age au début de la carrière criminelle -

Il est intéressant de noter que parmi l'échantillonage considéré c'est-à-dire les probationnaires qui possédaient un casier judiciaire, 53,5% des probationnaires ont commencé leur carrière criminelle avant l'âge de 21 ans. On peut rapprocher ce pourcentage avec celui obtenu à l'aide de la variable I4 pour les mesures éducatives. Rappelons que nous avons 33% des probationnaires qui avaient été soumis à des mesures éducatives.

Les résultats sont ici concordants puisque 3,6% des probationnaires ont commencé leur carrière criminelle à moins de 15 ans et 24,8% entre 15 et 18 ans. De plus nous trouvons un pourcentage de 25,1% pour les jeunes adultes de 18 à 21 ans.

Le pourcentage reste élevé de 21 à 25 ans : 14,2% puis il décroît pour revenir à 14,4% entre 30 et 40 ans.

En cas de condamnation antérieure à la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve)	
AGE	%
Moins de 18 ans /.....	28,4 %)
de 18 à 21 ans /.....	25,1 %)
(... 53,5 %)	
de 21 à 25 ans	14,2 %
de 25 à 30 ans	11,1 %
de 30 à 40 ans	14,4 %
de 40 à 50 ans	5,5 %
de 50 à 60 ans	1,1 %
Plus de 60 ans	0,2 %

B - L'INFRACTION AYANT DONNE LIEU A LA MESURE
DE MISE A L'EPREUVE

a) - L'âge au moment de l'infraction ayant donné lieu à la mesure de mise à l'épreuve -

Le tableau présente un pourcentage élevé parmi les délinquants âgés de 18 à 40 ans : 89,6%. Ce tableau peut être rapproché du précédent pour déterminer l'âge de la délinquance.

On constate en effet que le début d'une grande part des carrières criminelles se situe avant 21 ans. Puis respectivement dans les tranches d'âge 21-25 , 30-40 , 25-30.

Il n'y a pas de surprise mais confirmation de l'importance de la délinquance des jeunes adultes.

AGE	%	
Moins de 21 ans	39,6 %) } .. 91,8 %
de 21 ans à 25 ans	19,9 %	
de 25 à 30 ans ;	13,6 %	
de 30 à 40 ans	18,7 %	
de 40 à 50 ans	5 %) } .. 8,2 %
de 50 à 60 ans	2,4 %	
Plus de 60 ans	0,8 %	

b) - Nature de l'infraction ayant donné lieu à la mesure de mise à l'épreuve -

Ce sont les infractions contre les biens qui sont le plus importantes : 25,6 %. Ce pourcentage ne signifie pas que le sursis avec mise à l'épreuve s'adresse plus particulièrement aux auteurs d'infractions contre les biens car le quantum annuel d'infractions contre les biens est le plus important. Les infractions contre la famille obtiennent un pourcentage élevé de 16,3 % qui s'explique aisément : le sursis avec mise à l'épreuve étant un moyen de pression efficace pour contraindre au paiement des pensions alimentaires sous le contrôle de l'agent de probation.

On peut rapprocher ce pourcentage avec celui de la variable 7 "situation familiale". Les individus divorcés s'ils ne s'acquittent pas du versement de la pension alimentaire sont soumis au régime du sursis avec mise à l'épreuve ce qui explique ce taux relativement important.

<u>Infractions contre les biens :</u>		
: Escroquerie, abus de confiance	:	7, 2 %
: Incendie volontaire	:	0, 3 %
: Infractions à la législation sur chèques	:	2, 1 %
: Vol et grivèlerie	:	52, 6 %
: Vol qualifié	:	0, 3 %
: Recel	:	1, 7 %
: Violation de domicile, bris de clôtures.	:	0, 5 %
: TOTAL	:	64, 7 %
<u>Infractions contre les personnes :</u>		
: Avortement	:	0, 1 %
: Coups à enfants	:	1, 1 %
: Coups et blessures volontaires	:	2, 9 %
: Empoisonnement	:	0, 1 %
: Homicides et blessures involontaires (ordinaires)	:	0, 3 %
: Homicides et blessures involon.(circulation)	:	0, 3 %
: Meurtre, assassinat, parricide	:	0, 1 %
: TOTAL	:	4, 9 %
<u>Infractions contre les moeurs :</u>		
: Outrage public à la pudeur	:	2, 5 %
: Proxénétisme	:	4 %
: Viol, attentat aux moeurs, excitation de mineurs à la débauche, détournement.	:	1 %
: TOTAL	:	7, 5 %
<u>Infractions contre la famille :</u>		
: Abandon de famille	:	16, 3 %
<u>Infractions diverses :</u>		
: Vagabondage, mendicité	:	0, 8 %
: Ivresse publique, conduite en état d'ivresse	:	3, 5 %
: Divers	:	2, 3 %
: TOTAL	:	6, 6 %

c) - Existence et durée de la détention préventive -

Le pourcentage de non réponse est important : 36, 5 % sur les 749 individus restant. On obtient 49,7 % de détention préventive dont 9,7 % avec détention entre 2 et 3 mois. Des pourcentages indiquent une détention préventive de brève durée dans l'ensemble. Toutefois, le pourcentage de 31,4 % de détention préventive supérieure à deux mois reste trop important.

Mais il faut signaler que nous étions sous l'empire de l'ancienne loi sur la détention préventive et non pas la détention provisoire de la loi de 1970 avec son substitut le contrôle judiciaire.

Il faut noter que 50,3 % des délinquants n'ont pas subi de détention préventive et sont donc restés en liberté. Ce pourcentage est à rapprocher avec les 37,6 % de citation directe à la variable I9.

d) - Peine d'emprisonnement prononcée assortie du sursis avec mise à l'épreuve -

68 % des peines prononcées (assorties du sursis avec mise à l'épreuve) ne dépassent pas un an.

En effet, le sursis probatoire vise à remplacer un internement de courte durée qui ne peut avoir que des effets négatifs sur la quasi totalité des délinquants (surtout chez les jeunes et les primaires).

DUREE DE LA PEINE	%
3 mois et moins	24 %
3 mois à 1 an	44 %
1 an à 3 ans	30 %
Plus de 3 ans	2 %
	100 %

III -- CARACTERISTIQUES DE LA MESURE DE MISE A L'EPREUVE

A - LA DUREE DE L'EPREUVE -

74,6 % des probationnaires se sont vu accorder un sursis avec mise à l'épreuve de 3 ans. Les magistrats de la juridiction de jugement ont donc estimé que ce délai était suffisant pour atteindre le but recherché, la réinsertion de l'individu dans la société et éviter la récidive. Les magistrats ont la possibilité de fixer ce délai entre 3 et 5 ans ce qui reste l'exception 1,6 % et 5 ans pour les individus qui demandent une surveillance, une aide et une assistance plus suivie 23,8 %.

Remarquons que la durée de l'épreuve est souvent fonction des antécédents judiciaires de l'individu.

Mise à l'épreuve de 5 ans	(primaires	42 %
	(déjà condamnés	58 %

Durée de l'épreuve	%
3 ans	74, 6 %
3 à 5 ans	1, 6 %
5 ans	23, 8 %

B -- L'AMENDE EVENTUELLE ACCOMPAGNANT LA CONDAMNATION DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE -

Ce pourcentage très faible (II,7%) s'explique aisément dans un système qui tend à assurer une meilleure réparation du préjudice subie par la partie civile par le fait que le probationnaire peut exercer son activité professionnelle et percevoir son salaire. On conçoit mal de lui infliger en sus une amende pénale.

Cependant dans certains cas le paiement d'une amende constitue à la peine le caractère afflictif que le sursis assorti d'une mise à l'épreuve pourrait lui retirer.

Pas d'amende : 88, 3 % sur les peines d'amende prononcées.

Amende éventuelle	%
Plus de 5.000 Frs	1, 5 %
de 1.000 à 5.000 Frs....	13 %
de 500 à 1.000 Frs	26, 7 %
de 100 à 500 Frs	45, 8 %
Moins de 100 Frs	13 %

C - OBLIGATIONS PARTICULIERES -

Il a été difficile d'obtenir un nombre suffisant d'informations à ce sujet en raison de l'habitude qu'avaient les juridictions de jugement de ne pas utiliser ce moyen qui était mis à leur disposition dans le but de mieux individualiser la peine afin de parvenir à un résultat meilleur.

D'autre part, le juge de l'application des peines a pu modifier en cours d'épreuve les obligations auxquelles peuvent être soumis les condamnés.

Cependant il a été relevé que 28% des probationnaires s'étaient vus disposer au moins d'une obligation positive parmi lesquelles nous relevons l'obligation d'acquitter les pensions alimentaires en cas de condamnation pour abandon de famille (12,5%) et de réparer les dommages causés par l'infraction (11,1%).

D - DELAIS DE PRISE EN CHARGE -

Le délai de prise en charge apparaît à cette époque comme relativement bref : 84,2% des condamnés au sursis avec mise à l'épreuve avait été pris en charge par le Comité de Probation de Paris moins d'un mois après leur condamnation.

Les délais supérieurs à un an s'expliquent par le fait que certains individus étaient déjà rattachés à d'autres comités dans la mesure où ils ont été condamnés ailleurs qu'à Paris.

Les personnes nées à l'étranger sont prises en charge moins rapidement (+ 1 mois) que les personnes nées en France et surtout que celles nées dans la région parisienne.

La nationalité cependant joue peu comme le montre l'étude effectuée en tenant compte des groupes (français ou étrangers) composant l'échantillon : les résultats obtenus pour les français sont les suivants : 898 pris en charge avant un mois alors que l'on devait obtenir, après correction de l'échantillon 895/896.

La situation familiale n'intervient pas ; pas plus que le nombre d'enfants.

Quant à la profession on remarque une prise en charge plus rapide chez les artisans, membres des professions libérales, employés de bureau, ouvriers spécialisés, et moins rapide chez les employés de commerce et les ouvriers qualifiés.

.../....

Le niveau d'instruction importe peu, pas plus que l'existence d'un passé judiciaire existant ou non.

Pour l'âge on peut relever que la prise en charge est moins rapide pour le groupe des 25/30 ans que pour les autres groupes d'âge.

La nature de l'infraction qui a occasionnée la mise à l'épreuve est sans influence cependant plus la peine prononcée est élevée plus la prise en charge est rapide.

Le délai de prise en charge, contrairement à l'opinion de certains juges de l'application des peines ne se révèle pas ici être un élément déterminant pouvant entraîner la révocation ou une réitération après la fin de la période d'épreuve.

Cependant lorsqu'il y a révocation, celle-ci intervient plus rapidement lorsque le délai de prise en charge a été plus long. En effet, l'individu a été sans contrôle pendant une période au cours de laquelle il a pu commettre des infractions qui ont eu pour conséquence leur révocation automatique.

DELAI DE PRISE EN CHARGE AU COMITE DE PROBATION DE PARIS	
Délai	%
Moins de 1 mois	84, 2
De 1 mois à 2 mois	1, 3
De 2 mois à 3 mois	2, 9
De 3 mois à 4 mois	3
De 4 mois à 5 mois	1, 5
De 5 mois à 9 mois	1, 4
De 9 mois à 12 mois	1
Plus de 12 mois	4, 7

Après la description de l'échantillon retenu et dans le but d'étudier le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve au Comité de Paris dans les premières années de fonctionnement de l'institution, il nous appartient d'examiner non seulement la conduite des probationnaires pendant la période où ils ont été sous le contrôle du Comité de Probation (2) mais aussi celle qui a suivi la fin de l'épreuve (3).

§.2 - REVOCATION AU COURS DE LA PERIODE PROBATOIRE --.

A - TAUX de REVOCATION --.

Cette recherche révèle que 65,3 % des condamnés ont terminé leur période d'épreuve avec succès. Pour les 34,7 % qui ont eu à subir la peine à laquelle ils avaient été condamnés avec sursis, nous trouvons 30,3 % de révocation automatique à la suite d'une nouvelle infraction et 4,4 % de révocation judiciaire pour manquements graves aux obligations (tant générales que particulières) qui pèsent sur tout condamné au sursis avec mise à l'épreuve.

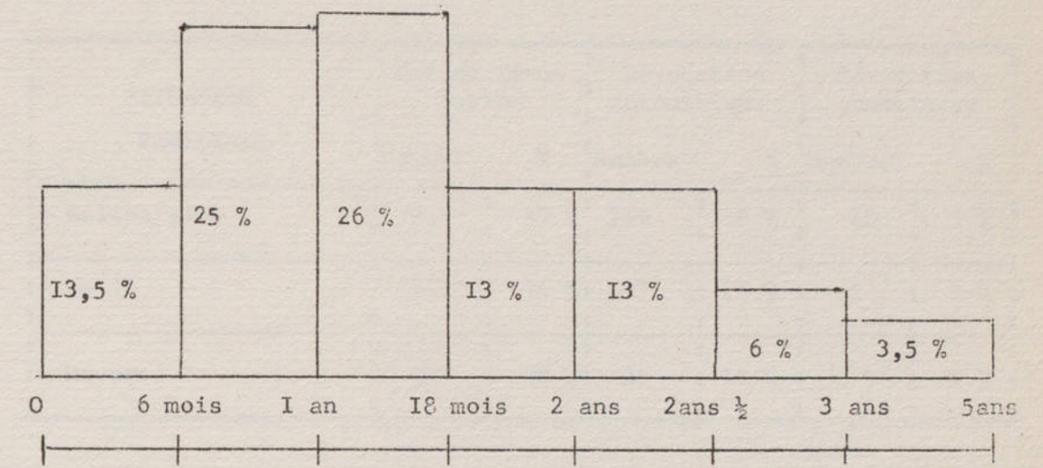
:	:	:	:
:	Pas de révocation	:	65,3 %
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	Révocation	:	34,7 %
:	:	:	:
:	:	:	:
:	automatique	:	30,3 %
:	:	:	:
:	judiciaire	:	4,4 %
:	:	:	:

B - REVOCATION : DELAIS --.

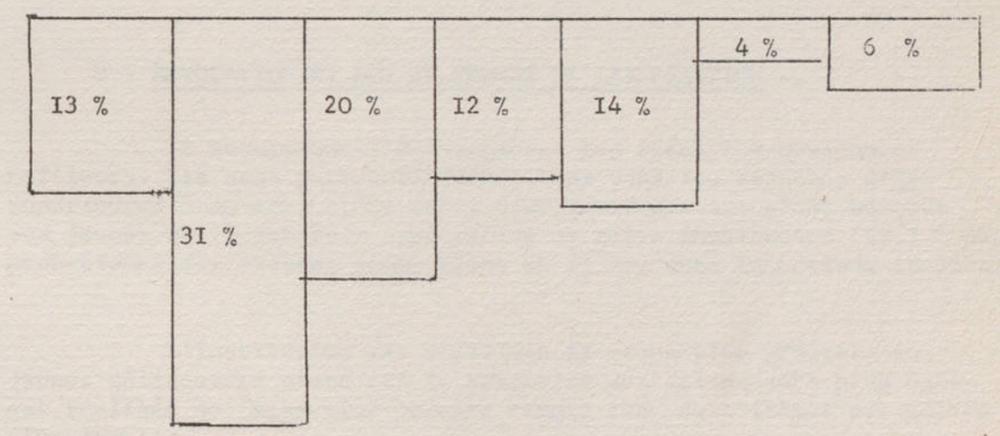
Ce point révèle qu'après une période d'environ 6 mois où l'épreuve est relativement bien acceptée, (13 % de révocation) 51 % des révocations tant automatiques que judiciaires interviennent dans une période qui s'étend du 6^{ème} au 18^{ème} mois de la mise en probation.

Les derniers 6 mois d'épreuve pour les périodes de probation de 3 ans voient un très faible taux de révocation (6 % révocation automatique et 4 % révocation judiciaire).

Révocation
automatique



Révocation
judiciaire



.../...

C - REVOCACTION ET SITUATION FAMILIALE -.

Les révocations sont moins fréquentes chez les hommes mariés (26 %) que chez les célibataires (43 %).

Pour les divorcés le taux de réussite atteint 78 % ce qui s'explique par la nature de l'infraction pour laquelle ils ont été en général condamnés (abandon de famille) qui est celle qui obtient le plus important succès en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

SITUATION FAMILIALE	Pas de révocation		Révocation automatique		Révocation judiciaire	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Célibataire	361	57 %	239	38 %	22	5 %
Marié	201	74 %	57	21 %	12	5 %
Divorcé	105	78 %	25	18 %	5	4 %

D - REVOCACTION ET AGE AU MOMENT DE L'INFRACTION -.

A mesure que l'âge augmente les résultats deviennent meilleurs. Ils sont particulièrement bons dans les tranches d'âge supérieures à 30 ans, alors qu'il faut remarquer que c'est surtout aux jeunes qu'il est fait application de cette institution (53,5 % des probationnaires avaient ainsi moins de 21 ans dans la période étudiée).

L'institution est appliquée de façon plus générale aux jeunes délinquants alors que la sélection des délinquants plus âgés est réalisée de façon plus précise compte tenu de critères subjectifs plus étroits.

AGE	Pas de révocation		Révocation automatique		Révocation judiciaire	
	%	%	%	%	%	%
Moins de 18 ans	54,5		36,4		9,1	
de 18 ans à 21 ans...	56,0		40,5		3,5	
de 21 ans à 25 ans ..	62,2		33,9		3,9	
de 25 ans à 30 ans ..	60,7		33,1		6,2	
de 30 ans à 40 ans ..	75,5		20,5		4,0	
de 40 ans à 50 ans ..	82,7		9,6		7,7	
de 50 ans à 60 ans ..	92,3		3,85		3,85	
plus de 60 ans	100		-		-	

E - REVOCACTION ET PASSE JUDICIAIRE : EXISTENCE ET CARACTERE -.

Le succès de l'institution est supérieur lorsque le probationnaire n'a jamais été condamné avant sa mise à l'épreuve (74 % contre 58 %).

Les délinquants qui avaient été condamnés très jeunes à des mesures éducatives, n'ont connu un taux de réussite que de 50 % alors qu'il s'élevait à 57 % pour les condamnés à des peines de prison ferme, 59 % à des peines de prison avec sursis et 68 % pour des peines d'amende.

Révocation en fonction du passé judiciaire -.

	Pas de révocation		Révocation automatique		Révocation judiciaire	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
NON (primaire)	377	74 %	116	23 %	19	3 %
OUI	336	58 %	217	37 %	27	5 %

Révocation en fonction du caractère, du passé judiciaire -.

Caractère de la peine	Pas de révocation	Révocation
Emprisonnement ferme	57 %	43 %
Prison avec sursis	59 %	41 %
Amende	68 %	32 %
Mesure éducative	50 %	50 %

F - REVOCACTION ET NATURE DE L'INFRACTION AYANT ENTRAINE LE SURSIS AVEC MISE A L'EPEUVE -.

Pour les infractions contre les personnes le taux de non révocation s'élève à 78,9% pour les coups à enfants où l'on descend à près de 70 % ce qui est encore supérieur à la moyenne générale. Par contre pour les infractions contre les biens il n'y a que 58 % de succès et en matière de recel il y a plus de révocations (11) que de non révocations (9).

Pour les abandons de famille, l'épreuve réussit à 80,7% et pour les infractions contre les mœurs une révocation n'intervient que dans 20 % des cas cependant pour le proxénétisme le taux de succès n'était que de 60 %.

Infractions contre les personnes -.

	Pas de révocation	Révocation	
		automatique	judiciaire
Avortement	0	I	0
Coups à enfants	9	4	0
Coups et blessures volontaires	27	6	I
Empoisonnement	I	0	0
Homicide et blessures involontaires ordinaires	4	0	0
Homicide et blessures involontaires circulation	3	0	0
Meurtre, assassinat	I	0	0
TOTAL	45 (78,9 %)	II	I

Infractions contre les biens -.

	Pas de révocation	Révocation	
		automatique	judiciaire
Escroquerie, abus de confiance	59	20	3
Incendie volontaire	3	0	0
Infraction à la législation sur chèques	15	9	0
Vol (et grivèlerie)	339	236	23
Vol qualifié	3	I	0
Recel	9	9	2
Violation à domicile	4	2	0
TOTAL	432 (58,6 %)	277	28

Infractions contre la famille --

	Pas de révocation	Révocation	
		automatique	judiciaire
Abandon de famille	151 (80,7 %)	25	II

Infractions contre les moeurs --

	Pas de révocation	Révocation	
		automatique	judiciaire
Viol, attentat à la pudeur ..	II (91,7 %)	0	I
Outrage public à la pudeur...	22 (75,9 %)	7	0
Proxénétisme	27 (60 %)	13	5
TOTAL	60 (69,8 %)	20	6

Divers --

	Pas de révocation	Révocation	
		automatique	judiciaire
Vagabondage	6 (66,7 %)	3	0
Ivresse publique, conduite en état d'ivresse	29 (72,5 %)	8	3
Infractions diverses contre l'ordre public	3	0	0
Autres	18	4	I

G - REVOCATION ET DUREE DE L'EPREUVE --

Plus l'épreuve est brève, plus le taux de succès est élevé : les probationnaires soumis à une période probatoire plus courte ont moins de risques que les autres de commettre une infraction ou de manquer à leurs obligations pendant cette période.

D'autre part et surtout les durées les plus longues d'épreuve sont imposées aux individus qui semblent les plus difficiles à sortir de la délinquance.

DUREE DE L'EPREUVE	Pas de révocation	Révocation automatique	Révocation judiciaire
3 ans	71 %	26 %	3 %
de 3 ans à 5 ans	60 %	40 %	-
5 ans	48 %	45 %	7 %

H - NATURE DE L'INFRACTION AYANT EU POUR CONSEQUENCE LA REVOCATION DU SURSIS -.

Si l'échantillon étudié comportait 4,9 % d'infractions contre les personnes, ce type d'infraction ne se retrouve plus qu'à 3,3 % dans les infractions ayant provoqué la révocation du sursis.

Par contre le contraire se produit en matière d'infraction contre les biens (64,7 % et 68,6 %) où l'importante rubrique "vol" augmente à elle seule de 6,7 % ce qui tend à confirmer que ce délit est, sinon l'aboutissement d'une carrière criminelle du moins un délit privilégié dans cette carrière.

L'abandon de famille n'apparaît que dans 4,4 % des cas de révocation alors qu'il composait 16,3 % de l'échantillon retenu ce qui confirme le grand succès de l'institution en ce qui concerne ce type de délit.

Il y a également baisse en matière d'infraction contre les moeurs où l'on est passé de 7,5 % à 4,7 %.

Nature de l'infraction ayant eu pour conséquence la révocation du sursis -.

Infractions contre les biens	Pourcentage
Escroquerie, abus de confiance	6,4 %
Infractions à la législation sur les chèques:	1,6 %
Vol et grivèlerie	59,3 %
Vol qualifié	1,3 %
Recel	1,8 %
Violation de domicile, bris de clôtures ...	0,3 %
TOTAL	70,7 %

Infractions contre les personnes	Pourcentage
Coups à enfants	0,5 %
Coups et blessures volontaires	1,8 %
Homicide et blessures involontaires	0,5 %
Meurtre, assassinat	0,5 %
TOTAL	3,3 %

Infractions contre la famille	Pourcentage
Abandon de famille	4,4 %

Infractions contre les moeurs	Pourcentage
Outrage public à la pudeur	0,3 %
Proxénétisme	3,6 %
Viol, attentat à la pudeur	0,8 %
TOTAL	4,7 %

D i v e r s	Pourcentage
Faux et usages	0,3 %
Infraction à l'interdiction de séjour	0,3 %
Infractions militaires	2,3 %
Vagabondage, mendicité	2,1 %
Ivresse publique, conduite en état d'ivresse.	2,1 %
Autres	4,6 %
TOTAL	11,7 %

Révocation judiciaire	5,2 %
-----------------------------	-------

I - REVOCATION ET PROBATION A PARIS, DEPART DE PARIS EN COURS D'EPREUVE -.

Le taux de réussite est plus élevé (80 %) que le taux moyen (65 %) pour les individus qui ont quitté le Comité de probation de Paris en cours d'épreuve, alors qu'il est plus faible (60 %) pour ceux qui ont continué à subir leur épreuve à Paris.

Cette différence peut s'expliquer par :

1°) - Le fait que le changement de Comité a été imposé par un changement de résidence qui, lui-même, a eu pour cause, certains facteurs que l'on peut considérer également comme des facteurs tendant à la réussite de la probation (retour dans sa famille, mariage suivi d'un départ en province, désir de "refaire" sa vie, changement favorable dans la situation professionnelle, ...).

2°) - Le caractère nettement criminogène des grandes cités en général et de Paris en particulier qui était pour ces délinquants la ville où ils pouvaient subir la pression d'un entourage (familial, social,) qui s'était déjà révélé soit insuffisamment protecteur soit délibérément corrupteur.

	Probationnaires ayant terminé leur épreuve à Paris	Probationnaires ayant quitté le Comité de Probation de Paris pour un autre Comité en cours d'épreuve
Pas de révocation....	489 : 60 %	267 : 80 %
Révocation automa- tique	289 : 35 %	62 : 18 %
Révocation judi- ciaire	43 : 5 %	8 : 2 %

§.3. - REITERATION APRES CLOTURE DU DOSSIER -.

a) - Taux de réitération.

L'étude de la période post-probatoire révèle que 58 % des probationnaires n'ont pas commis de nouvelles infractions, depuis la clôture de leur dossier.

Ce taux correspond à l'ensemble des probationnaires qu'ils aient terminé leur épreuve avec succès par une révocation automatique ou une révocation judiciaire.

Réitération après clôture du dossier	
NON	58 %
OUI	42 %

Une analyse approfondie de l'échantillon a montré qu'en l'occurrence le facteur de nationalité ne semblait pas avoir d'incidence sur le taux de réitération ; il est apparu en revanche que les célibataires commettaient plus d'infractions nouvelles (51 %) que les hommes mariés (30 %). De plus, à mesure que le nombre des enfants croît, le taux de réitération baisse pour arriver à 20 % de réitération chez les hommes ayant plus de 8 enfants (ces individus sont pour la quasi-totalité des étrangers).

b) - Nombre total de condamnations encourues
jusqu'en 1972 -

Si l'on examine la totalité de la carrière criminelle des probationnaires qui retombent dans la délinquance après la fin de leur épreuve, on s'aperçoit que l'essentiel de cette carrière (65,8 %) se compose de deux nouvelles condamnations.

Remarquons d'autre part que le nombre total de condamnations après la fin du sursis avec mise à l'épreuve augmente moins qu'après une libération de prison (cf. étude sur la récidive du Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires - Rapport annuel 1971). Ceci doit cependant être attribué aux caractères particuliers des délinquants mis en probation plutôt qu'à l'institution elle-même qui ne recueille pas, contrairement à la prison, une masse de multi-récidivistes.

:	:	:
:	:	:
:	I nouvelle condamnation	42,1 %
:	:	:
:	2 nouvelles condamnations	23,7 %
:	:	:
:	3 nouvelles condamnations	16,6 %
:	:	:
:	4 nouvelles condamnations	7,6 %
:	:	:
:	5 nouvelles condamnations	4,7 %
:	:	:
:	6 nouvelles condamnations	:
:	et plus	5,3 %
:	:	:
:	:	:

La réitération intervient en général (40,2 %) entre 3 et 6 ans après la date de condamnation au sursis avec mise à l'épreuve ce qui correspond aux trois premières années suivant la fin de l'épreuve. Le taux de réitération dans les quatre années qui suivent la fin de l'épreuve (67,6 %) est cependant inférieur à celui obtenu au cours des recherches effectuées sur la récidive par le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires, recherches qui établissent que 80 % des délinquants récidivistes ont récidivé dans les quatre années qui ont suivi leur sortie de prison.

Délai écoulé depuis la date de condamnation au cas de réitération		
Moins de 1 an	3,1 %	
1 an à 2 ans	9,2 %	
2 à 3 ans	9,8 %	
3 à 4 ans	14,8 %) (40,2%
4 à 5 ans	14 %	
5 à 6 ans	11,4 %)
6 à 7 ans	10 %	
7 à 8 ans	9,2 %	
8 à 9 ans	7,9 %	
9 à 10 ans	10,6 %	

Délai écoulé depuis la fin de l'épreuve		
Moins de 1 an	18,6 %) 67,6%
1 an à 2 ans	19,5 %	
2 ans à 3 ans	16,9 %	
3 ans à 4 ans	12,6 %	
4 ans à 5 ans	10,7 %	
5 ans à 6 ans	8,5 %	
6 ans à 7 ans	6,8 %	
7 ans à 8 ans	3,3 %	
8 ans à 9 ans	2,5 %	
9 ans à 10 ans	0,6 %	

Quant à la nature de la première infraction commise après la fin de l'épreuve les infractions contre les personnes ainsi que celles contre les biens sont en augmentation par rapport à la fois aux délits ayant eu pour conséquence la mise à l'épreuve et ceux ayant provoqué une révocation automatique.

S'il faut remarquer la relative stabilité des vols, il convient de noter l'accroissement du nombre des infractions à la législation sur les chèques (2,1% de l'échantillon étudié, 6,7% des réitération) ainsi que celui plus faible des vols qualifiés et des recels.

Le succès en matière d'abandon de famille se renforce encore au niveau de la réitération (3,9% au lieu de 16,3%).

NATURE DE CETTE PREMIERE REITERATION		
<u>Contre les personnes</u>		
Coups à enfant	0,4 %) 6,1 %
Coups et blessures volontaires	4,1	
Homicides, blessures involont. ordinaires:	0,2	
Homicides, blessures involont. de la circulation.....	1	
Meurtre, assassinat	0,4	
<u>Contre les biens</u>		
Escroquerie, abus de confiance	6,3 %) 71,8 %
Infraction à la législation sur chèques	6,7	
Vol, grivèlerie	54,3	
Vol qualifié	1,4	
Recel	2,9	
Violation de domicile, bris clôture	0,2	
<u>Contre la famille</u>		
Abandon de famille	3,9 %	3,9 %
<u>Contre les moeurs</u>		
Outrage public à la pudeur	0,2 %) 4,5 %
Proxénétisme	2,9	
Viol, attentat à la pudeur	1,4	
<u>Divers</u>		
Faux et usage de faux	0,2%) 13,7 %
Infraction à interdiction de séjour	0,4	
Infractions militaires	0,8	
Vagabondage, mendicité	1,6	
Ivresse publique et conduite en état d'ivresse	1,8	
Infractions contre ordre public	0,6	
Autres	8,3	

e) - Peines prononcées à la suite de la réitération -

Pour les 42 % de réitération d'infractions, les peines prononcées à la suite de la première infraction commise après la clôture du dossier sont, en règle générale, plus élevées que celles qui avaient été assorties du sursis avec mise à l'épreuve.

Notamment 5,7 % des peines sont des peines de plus de 3 ans d'emprisonnement ferme contre 2 % de celles qui avaient été assorties du sursis probatoire. De même, 50,9 % des peines sont supérieures à un an contre 30,2 %.

On trouve cependant 13,6 % de peines d'amende ce qui indique une baisse dans la gravité du trouble social occasionné par l'ancien probationnaire.

<u>Nature de la peine prononcée à la suite de la première réitération après la clôture du dossier.</u>			
<u>Peines d'emprisonnement :</u>			
5 ans et plus	2,4)	}... 86,4 %
de 3 ans à 5 ans	3,3)	
de 1 an à 3 ans	45,2)	
de 3 mois à 1 an	24,5)	
Moins de 3 mois	II)	
<u>Peines d'amende :</u>			
Plus de 5.000 Frs	-)	}... 13,6 %
de 1.000 à 5.000 Frs	1,2)	
de 500 à 1.000 Frs	4,3)	
de 100 à 500 Frs	6,7)	
Moins de 100 Frs	1,4)	

f) - REITERATION ET TYPE D'INFRACTION -.

Pour les infractions énumérées ci-dessous et ayant eu pour conséquence une condamnation assorti du sursis avec mise à l'épreuve, les taux de non réitération dépassent tous 50 %.

INFRACTIONS	% NON REITERATION
Coups et blessures volontaires	82
Empoisonnement	100
Homicides, blessures involontaires ordinaires	75
Homicides, blessures involontaires circulation	67
Escroquerie, abus de confiance	63,7
Emission de chèques sans provision	56
Vol qualifié	75
Outrage public à la pudeur	69
Proxénétisme	70
Viol	83
Abandon de famille	77
Vagabondage, mendicité	67
Ivresse	72
Violation de domicile	83

o
o o

Le sursis avec mise à l'épreuve apparaît en conclusion comme une mesure judiciaire de toute première importance pour permettre le traitement des délinquants en milieu ouvert et assurer avec de plus grande chance d'amendement, leur réinsertion sociale.

Les premiers résultats obtenus au cours de l'enquête effectuée auprès du Comité de probation de Paris sont intéressants et justifient pleinement l'utilité de ce régime. Toutefois, son efficacité pourrait encore être grandement amélioré si les moyens mis en oeuvre devenaient plus importants.

Les perspectives de recherche dans ce secteur sont très nombreuses ; il conviendrait d'y porter une très grande attention dans l'avenir, d'autant que ce système peut constituer un moyen d'action précieux de lutte contre la délinquance et aider à la solution des problèmes de l'emprisonnement.

PROCEDURE : Citation directe - Flagrant délit - instruction. / / /
 Y a-t-il eu détention provisoire : OUI NON / / /
 Si oui : DUREE 28

CONDAMNATION :
 - Date / / /
 - Peine d'emprisonnement : / / /
 - Durée de l'épreuve : / / /
 - Peine d'amende : / / / 33

OBLIGATIONS PARTICULIERES :

* Positives (R. 58) : Nombre total / / /
 - Activité professionnelle ou formation : / / /
 - Etablir sa résidence en un lieu déterminé : / / /
 - Se soumettre à des mesures de traitement : / / /
 - Acquitter les pensions alimentaires : / / /
 - Réparer les dommages causés par l'infraction : / / /
 * Négatives (R. 59) : Nombre total / / /
 - Ne pas conduire certains véhicules / / /
 - Ne pas fréquenter certains lieux ou engager de paris / / /
 - S'abstenir de tout excès de boisson / / /
 - Ne pas fréquenter ou héberger certaines personnes / / / 44

PRISE EN CHARGE

Date Délai / / /

CLOTURE DU DOSSIER AU COMITE : Date / / / 47

REVOCATION :

- Pas de révocation - révocation automatique - révocation judiciaire / / /
 S'il y a eu révocation : Date Délai / / /
 Nature de l'infraction : / / /
 Peine : / / / 52

* Y A-T-IL EU REITERATION APRES CLOTURE DU DOSSIER : OUI - NON / / / 53

Si oui :
 - Nombre total de réitérations après la clôture du dossier / / / 54
 - Caractéristiques de la première réitération :
 Date Délai depuis la condamnation / / /
 Délai depuis la fin de l'épreuve / / /
 Nature de l'infraction / / /
 Type de la peine / / / 59

Transfert / / / 61

NOTICE SUR LA FICHE D'ENQUETE

I - PROBATIONNAIRE -.

- Les cases 1, 2, 3, 4, correspondent au numéro d'identification qui est le numéro d'archive attribué par le Comité de Probation de Paris.
- Les cases 5,6, indiquent le lieu de naissance correspondant au découpage de la France en départements (soit de 01 à 95) ; tandis que la case 7 nous donne la catégorie d'agglomération du dit lieu telle qu'elle est définie par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.
- Les cases 8, 9, font apparaître la nationalité de l'individu, la nomenclature couvre les cinq continents.
- Les cases 10, 11, indiquent la situation de famille et le nombre d'enfants. Seule la situation légale est ici retenue.
- Les cases 12, 13, et 14, 15, correspondent à la profession. Les données distinguent la catégorie socio-professionnelle et la branche d'activité économique telle qu'elle est définie dans le code I.N.S.E.E. 1962.
- Les cases 16, 17, donnent le degré d'instruction et la nature du diplôme obtenu.
- Les cases 18, 19, 20, 21 : les caractéristiques du passé judiciaire de l'intéressé.

II - INFRACTION -.

- Les cases 22, 23, 24, 25, 26, précisent l'infraction à l'origine de la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve.
- Les cases 27, 28, sont réservées à l'énoncé du type de procédure ayant abouti à la mise en probation.
- Les cases 29 à 44. La décision de mise à l'épreuve est étudiée à travers : la date de son prononcé, la peine prévue en cas de réitération d'infractions, de manquement grave aux obligations imposées, la durée de l'épreuve de 3 à 5 ans, et éventuellement le taux de l'amende prononcée.
Les obligations que le juge peut imposer sont toutes signalées.
- La case 45 : elle permet de connaître le délai écoulé entre la date de condamnation et la prise en charge effective par le Comité de probation de PARIS.

- La case 46 : Date de clôture du dossier. La période d'épreuve peut se terminer de façon fort différente. L'épreuve peut être effectuée à PARIS ou se poursuivre auprès d'un Comité de probation (case 61) ; elle vient tout naturellement à expiration à l'issue du délai ou une révocation intervient et dans ce cas les cases 48 à 52 donnent toute information sur les conditions de cette révocation.

III - REITERATION (cases 53 à 59) -.

Afin d'examiner les effets de la probation, l'enquête étudie le comportement de l'individu après la clôture du dossier :

- nombre de réitérations,
- délai depuis la condamnation,
- délai depuis la fin de l'épreuve,
- nature de l'infraction
- peine prononcée.

RESULTATS GENERAUX DE L'ENQUETE

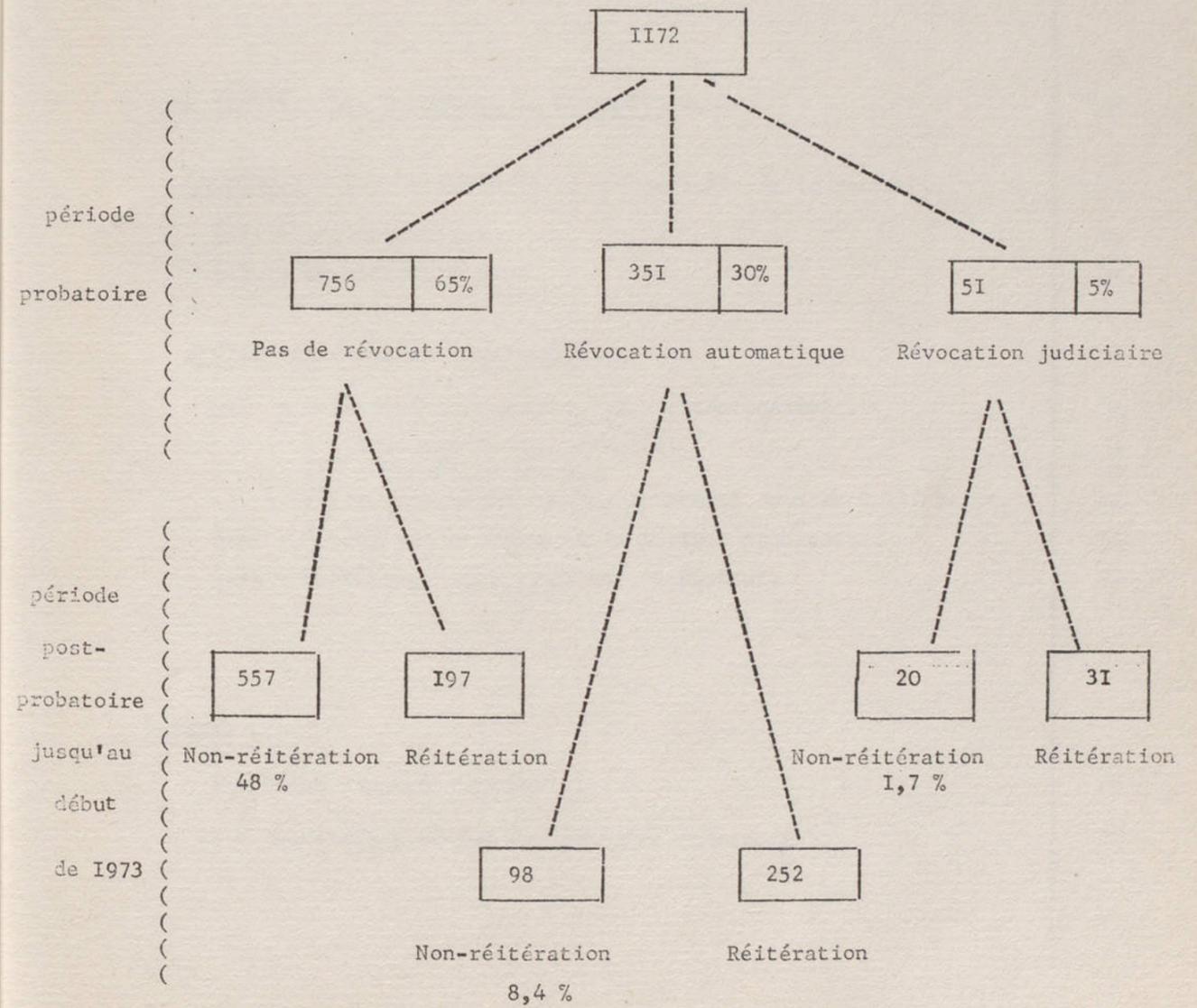


TABLE DES MATIERES

1ère PARTIE - LE SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE, SES ORIGINES - ETAT DES RECHERCHES -.

Pages

2

SECTION I - Le sursis avec mise à l'épreuve et ses origines.

2

§.1. - Institution de la probation en Angleterre et aux Etats Unis d'Amérique.

3

§.2. - La probation en France.

6

SECTION II - Etat des recherches sur la probation.

8

§.1. - Recherches anglo-américaines.

8

§.2. - Recherches européennes.

24

2ème PARTIE - LES RESULTATS DE L'ENQUETE -.

20

SECTION I - Les objectifs et la méthodologie de la recherche.

28

§.1. - Les objectifs.

28

§.2. - La méthodologie.

29

SECTION II - Analyse des résultats.

34

§.1. - Caractéristiques de la population observée.

35

I - Situation individuelle.

35

II - Situation pénale.

43

III - Caractéristique de la mesure de mise à l'épreuve.

48

§.2. - Révocation au cours de la période probatoire.

51

§.3. - Réitération après clôture du dossier.

60

ANNEXES -.

I - Fiche d'enquête (annexe I).

66

II - Résultats généraux de l'enquête (annexe II).

70

